



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 10 mars 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2004.PREF.CAB. n° 117 du 30 décembre 2004 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2005 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

Page 7 - A R R E T E n° 2004 PREF CAB 112 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 1er janvier 2005

Page 9 - A R R E T E n° 2004. PREF. CAB. n°113 du 16/12/2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale Promotion du 1er janvier 2005

Page 10 - A R R E T E n° 2005 PREF CAB N° 118 du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n°0075 du 27/08/2004 relatif à l'attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 12 - A R R E T E n° 2005 PREF CAB n° 0003 du 19 Janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.CAB. N° 111 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail promotion du 1er janvier 2005

Page 14 - **A R R E T E n° 2005 PREF CAB 0119** du 13/01/02005 portant attribution de l'Honorariat à Monsieur Philippe SCHMIT, ancien maire de Longjumeau

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

Page 17 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2- 0001 du 3 Janvier 2005 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

Page 22 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0020 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis à MORIGNY-CHAMPIGNY

PAGE 24 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0021 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis à ROINVILLE-S/S-DOURDAN

PAGE 26 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2 0060 du 18 janvier 2005 portant agrément de Monsieur Jean-Jacques DELCOURT en qualité de garde-pêche particulier.

Page 28 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0028 du 10 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à MONTLHERY.

Page 30 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0042 du 12 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY.

Page 32 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0952 du 29 décembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à BRUNOY.

Page 34 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2 0937 du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE FUNERARIUM sis à IGNY.

Page 36 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0935 du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE FUNERARIUM sis à LONGJUMEAU.

Page 38 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0936 du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1435 du 26 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE FUNERARIUM sis à MASSY.

Page 40 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0069 du 19 janvier 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise«NOGUEIRA»

Page 42 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/ 00067 du 19 janvier 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise«PRO-SYSTEMES SERVCIES»

Page 44 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2 0068 du 19 janvier 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SENTINEL SECURITE PRIVEE

Page 46 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2/0072 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0929 du 15 décembre 2004 portant autorisation d'activités de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds de l'entreprise «WALCOTT SECURITE »E T

Page 48 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0002 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse MARTINS sis à ATHIS-MONS

PAGE 50 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0039 du 11 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à MONTGERON

PAGE 52 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0040 du 11 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

PAGE 54 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0003 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac « LA FONTAINE » sis à BRETIGNY-S/ORGE

PAGE 56 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0052 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le CENTRE COMMERCIAL & L'HYPERMARCHE AUCHAN FRANCE sis à VILLEBON S/YVETTE

PAGE 58 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0016 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE DU C.I.C. sise à ETAMPES

PAGE 60 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0044 du 12 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans l'AGENCE CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à ETAMPES

PAGE 62 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0045 du 12 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans l'AGENCE CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à PALAISEAU

PAGE 64 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0017 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE DU C.I.C. sise à RIS-ORANGIS

Page 66 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0053 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis à ATHIS-MONS

PAGE 68 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0054 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis à ETAMPES

PAGE 70 – ARRETE N° 5-PREF-DAGC 001 du 14 janvier 2005 portant modification de l'arrêtéN° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise

Page 72 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0004 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~presse « LE CHIQUITO » sis à CORBEIL-ESSONNES

PAGE 74 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0005 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~restaurant « LA CALANQUE» sis à COURCOURONNES

PAGE 76 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0006 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~librairie « DU COTTAGE » sis à CROSNE

PAGE 78 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0012 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la DESSERTTE DE LA BUTTE CREUSE sise à EVRY

PAGE 80 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0013 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la PLACE DE LA COMMUNE sise à EVRY

PAGE 82 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0058 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HOTEL FORMULE 1 sis à EPINAY-S/ORGE

PAGE 84 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0034 du 10 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0596 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à ETAMPES

PAGE 86 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0035 du 10 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0643 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à VIRY-CHATILLON

PAGE 88 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0056 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN IKEA sis à LISSES

PAGE 90 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0014 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le parking de la PLACE BEAULIEU sis à LA VILLE-DU-BOIS

PAGE 92 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0018 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN LEADER PRICE sis à COURTABŒUF

PAGE 94 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0055 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le SUPERMARCHÉ CENTRE LECLERC sis à MONTGERON

PAGE 96 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0011 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE ROYAL » sis aux ULIS

PAGE 98 - A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/00113 du 29 DECEMBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS

Page 100 - A R R E T E N° 2004.DAGC.3/00112 du 29 DECEMBRE 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.125 du 4 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS

Page 102 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0007 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse~loto « LE CORONA » sis à MASSY

Page 104 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0070 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1368 du 18 octobre 1999 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise«EUROPINTER»

Page 106 – ARRETE n° 2005-PREF- DAGC/2-0041 du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 972636 du 24 juin 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à YERRES

Page 108 – ARRETE n° 2005-PREF- DAGC/2-0036 du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1302 du 27 septembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à JUVISY-S/ORGE

Page 110 – ARRETE n° 2005-PREF-DAGC/2-0037 du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 974193 du 13 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LIMOURS

Page 112 – ARRETE n° 2005-PREF- DAGC/2-0038 du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0224 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LONGJUMEAU

Page 114 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0032 du 10 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1284 du 24 septembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans LA GARE S.N.C.F. sise à VIGNEUX-S/SEINE

Page 116 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0008 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la brasserie « DU MARCHE » sise à ORSAY

Page 118 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0015 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la PISCINE JEAN TARIS sise à EVRY

Page 120 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0009 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~bar « AU BOUQUET DE QUINCY » sis à QUINCY-S/S-SENART

Page 122 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0057 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la LIBRAIRIE~PRESSE~TABAC RELAIS H sis à EVRY

Page 124 A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0029 du 10 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans la GARE S.N.C.F. sise à BRUNOY

Page 126 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0022 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la CONCESSION AUTOMOBILE SAVY sise à QUINCY-S/S-SÉNART

Page 128 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0030 du 10 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans la GARE S.N.C.F. DU BRAS DE FER sise à EVRY

Page 130 A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0031 du 10 janvier 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans la GARE S.N.C.F. DU BOIS DE L'ÉPINE sise à RIS-ORANGIS

Page 132 A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0010 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse « GUILLEMETS » sis à SOISY-S/SEINE

Page 134 A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/00110 du 29 DECEMBRE 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY

Page 136 A R R E T E N° 2004.PREF.DAGC.3/00111 du 29 DECEMBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY

Page 138 A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0001 du 17 JANVIER 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 OCTOBRE 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

Page 140 A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0019 du 4 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN VETIMARCHE sis à DOURDAN

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Page 143 ARRETE n° 2005/PREF/DAI/1/ 0013 du 6 janvier 2005 portant désignation d'un organisme mandaté pour l'octroi et la gestion du dispositif « Eden » en faveur des créateurs d'entreprises

Page 145 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 – 608 DU 17 décembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin d'équipement de la personne à MONTGERON

Page 147 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 - 619 DU 28 décembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « TRIDOME » à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 149 LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ARRETEE POUR L'ANNEE 2005 PAR LA COMMISSION DE L'ESSONNE LORS DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2004

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 156 - ARRETE n° 2004 - DDAF-ITEPSA-0001 du 29 NOVEMBRE 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d' assurances maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que d' assurances sociales agricoles du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles

Page 160 – ARRETE n° 2004 DDAF SAEFF - 1168- du 20 décembre 2004 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

Page 167 – ARRETE n° 2004 – DDAF SAEFF - 005 du 18 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 2004 – DDAF SAEFF – 1050 du 10 août 2004 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'YERRES

Page 169 – ARRETE N° 2005 DDAF SAEFF N° 003 du 13 janvier 2005 réglementant la pratique de la pêche sur la rivière Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 173 – ARRETE 2004 – DDASS – IDS – N° 04-1810 du 3 Novembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Croix Rouge Française » pour l'exercice 2004.

Page 177 – ARRETE 2004 – DDASS – PMS – 04-4210 du 14 décembre 2004 portant attribution d'une subvention dans le cadre du projet de partition de l'Institut Médico-Educatif « Le Buisson » à Champcueil

Page 179 - A R R E T E N° 2004 - DDASS - IDS 04-1514 du 27 Septembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Association France Terre d'Asile" à MASSY pour l'exercice 2004.

Page 182 - A R R E T E N°2004 - DDASS - IDS 04-1513 du 27 septembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Association France Terre d'Asile" de 60 places à STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2004.

Page 185 - A R R E T E N° 2004 - DDASS - IDS 04 – 1515 du 27 septembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Association France Terre d'Asile" de 50 places à JUVISY pour l'exercice 2004.

Page 188 - A R R E T E N° 2004 - DDASS - IDS 04 – 1512 du 27 septembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Connaissance Espoir et Savoir" de Montgeron pour l'exercice 2004.

Page 191 – ARRETE N°2004 – DDASS – IDS – N° 04-1809 du 3 Novembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés « La Cimade » pour l'exercice 2004.

Page 194 - A R R E T É N° 2005/DDASS/ESOS – N°005.001.91 du 4 janvier 2005 portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'Orsay

Page 196 – ARRETE n° 2005/DDASS/ESOS/ 050040 du 10 janvier 2005 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société « GEP Santé »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 201 - A R R E T E n° 2004-DDE-SH 0402 du 29 DECEMBRE 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-DDE-SH n° 0054 du 19 février 2001 portant délimitation des bassins d'habitat

Page 204 – ARRETE n° 2005 – DDE – SH - 0017 du 13 JANVIER 2005 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de VIRY-CHATILLON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 209 – ARRÊTÉ n° 2005- DDSV- n° 001 du 3 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 2004 DDSV n°58 du 10 décembre 2004 ayant porté déclaration d'infection de l'établissement hébergeant la jument contaminée de métrite équine contagieuse

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 213 – ARRETE N° 2004.PREF.DRCL./ 0438 du 22 décembre 2004,portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice de Favières à la communauté de communes Entre Juine et Renarde

Page 216 - A R R Ê T E N° 2004.PREF.DRCL/ 442 du 28 décembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) en ce qui concerne les compétences optionnelles.

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 221 – ARRETE n° 2004 – SP1 – 0234 du 26 novembre 2004 portant retrait de la commune de Soisy-sur-Seine du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil

Page 223 - EXTRAIT DES STATUTS - : Constitution de l'Association Syndicale Libre
LES CO-LOTIS DU CLOS DE LA JALAIS dans la commune de VERT LE PETIT

Page 224 - EXTRAIT DES STATUTS - Constitution de l'Association Syndicale Libre « LE
CLOS DU CHÂTEAU » dans la commune de MORSANG SUR ORGE

Page 225 - EXTRAIT DES STATUTS - : Constitution de l'Association Syndicale Libre « LES
ALLEES DU CHÂTEAU » dans la commune de SAINT PIERRE DU PERRY

Page 226 – ARRETE n° 2005-0009 du 14 janvier 2005 portant constatation de la fin des
travaux de remaniement du plan cadastral de la COMMUNE D'ETIOLLES

Page 228 – ARRETE n° 2005-0008 du 14 janvier 2005 portant constatation de la fin des
travaux de remaniement du plan cadastral de la COMMUNE DE FONTENAY-le-VICOMTE

Page230 – ARRETE n° 2005-0010 du 14 janvier 2005 portant constatation de la fin des
travaux de remaniement du plan cadastral de la COMMUNE DE VARENNES-JARCY

Page 232 - A R R E T E N° 2005- 0002 du 03 Janvier 2005 portant agrément de Monsieur
GRZEGOREK Léopold en qualité de garde particulier

Page 234 – ARRETE N° 2005 –001 du 3 janvier 2005 portant agrément de Monsieur
MAINTENANT Lionel en qualité de garde particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 239 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0004 du 6 janvier 2005 portant ouverture
d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à
l'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste sis 30 rue des Monseaux à EPINAY
SUR ORGE

Page 243 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/024 du 19 janvier 2005 portant ouverture de
l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la
Zone d'Aménagement Concerté "Parc des Justices" à VERRIERESLE BUISSON

DIVERS

Page 249 - DECISION N° 04-52 du 13 décembre 2004 de Mr le DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE France concernant la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables

Page 252 - DECISION N° 04-53 du 13 décembre 2004 de Mr le DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-France concernant les établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs triple chambre

Page 255 - ARRETE N° 04-55 DU 31 DECEMBRE 2004 portant dissolution du syndicat inter hospitalier Etampes-Pithiviers

Page 257 - ARRETE N° 2005-20019 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Paul-Henri TROLLE, au nom du Préfet de Police,

Page 259 – ARRETE n° 2004 – IA-SG-21 du 10 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 265 - A R R E T E N° 2004-2413 du 13 décembre 2004 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE en région Ile de France

Page 274 - ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0002 du 12 janvier 2005 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2005

Page 277 - ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0003 du 12 janvier 2005 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2005

Page 280 - ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0004 du 12 janvier 2005 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2005

Page 282 - ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0005 du 12 janvier 2005 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2005

Page 286 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour accéder au grade de MAITRE OUVRIER au Centre Hospitalier Sud Francilien sis à Corbeil Essonnes

Page 287 - DECISION N°15/2004 du 17 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame CANTERO Margot, Directrice par intérim de l'ANPE locale de DOURDAN

Page 288 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS DELEGATION DE SIGNATURE additif à la délégation de signature du 15 novembre 2004. DIRG/MEA/008/B/CHSF du 12 janvier 2005 à Madame le DR CRINE, Pharmacien pour engager les dépenses de médicaments et dispositifs médicaux sur le site Louise Michel.

Page 291 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE additif à la délégation de signature du 15 novembre 2004. DIRG/MEA/008/B CHSF du 20 janvier 2005 à Madame Marie Paule TUDAL, adjoint des cadres hospitaliers à la gestion des malades sur le site Louise Michel

Page 293 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE rectificatif à la délégation de signature du 15 novembre 2004. DIRG/MEA/008/B/CHSF du 20 janvier 2005 donnée Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef biomédical,.

Page 297 - DECISION N° 01 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Nathalie LEMAITRE, Directrice de l'Agence locale de Corbeil Essonnes

Page 298 - DECISION N° 02 /2004 91211 :ANPE du 23 décembre 2004 portant décision de délégation de signature à Madame Denise GUILLEMAIN, Directrice de l'Agence locale d'EVRY

Page 299 - DECISION N° 04 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004 portant décision de délégation de signature à Madame Anne LE BELLEC, Directrice de l'Agence locale de JUVISY sur ORGE

Page 300 - DECISION N° 05 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004 portant décision de délégation de signature à Madame Dominique BOUZONVILLER, Directrice de l'Agence locale de SAVIGNY sur ORGE

Page 301 - DECISION N° 03 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004 portant décision de délégation de signature à Madame Brigitte PENNEC, Directrice de l'Agence locale de VIRY-CHATILLON

Page 302 - DECISION N° 06 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004 portant décision de délégation de signature à Madame Florence OGER, Directrice de l'Agence locale de YERRES

Page 303 - EXTRAIT DES STATUTS - Constitution de l'Association Syndicale Libre « RESIDENCE LES GENETS » dans les communes de VIRY CHATILLON et FLEURY MEROGIS

Page 304 - ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIERELECTRONIQUE :
NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI.

Page 306 - ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0001 du 12 janvier 2005 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2005

CABINET

A R R E T E

n° 2004.PREF.CAB. n° 117 du 30 décembre 2004

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2005 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

LE PREFET DE L'ESSONNE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété ;

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985 ;

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 ;

VU la circulaire du 16 décembre 1998 de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU les instructions de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant la norme de hausse retenue pour l'année 2005 ;

VU l'avis émis dans sa séance du 15 décembre 2004 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne et pour l'année 2005 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées
91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

50, allées des Champs Elysées
91080 COURCOURONNES

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

6, rue des Sceaux
78000 VERSAILLES

Les Echos

46, rue de la Boétie
75381 PARIS CEDEX 08

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES et des annonces relatives aux SAFER pour les arrondissements d'EVRY et de PALAISEAU :

Horizons

6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Article 2 :

Prix de ligne :

Le tarif d'insertion pour l'année 2005 est fixé comme suit : 4,43 euros

hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm.

Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 : Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

Article 4 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

Article 5 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce “taux limite” de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2004 PREF CAB 112 du 16 décembre 2004 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 1er janvier 2005

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU le décret N° 2000-1015 du 17 octobre 2000, modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille d'Honneur du Travail en ARGENT est décernée à (1).

Article 2 - La Médaille d'Honneur du Travail en VERMEIL est décernée à (1).

Article 3 - La Médaille d'Honneur du Travail en OR est décernée à (1).

Article 4 - La Médaille d'Honneur du Travail GRAND OR est décernée à (1).

Article 5 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

(1) La liste complète des Médailleurs peut être consultée à la Préfecture (Bureau des Décorations - Tél. : 01.69.91.90.57.).

A R R E T E

n° 2004. PREF. CAB. n°113 du 16/12/2004

**portant attribution
de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
Promotion du 1er janvier 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU la circulaire N° INT A 87 00 251 C du 2 septembre 1987 précisant le régime juridique de cette médaille,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms sont à consulter au Cabinet du Préfet, Bureau des Décorations n°16 (Poste 01.69.91.97.32).

Article 2 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB N° 118 du 7 janvier 2005

**Portant modification de l'arrêté n°0075 du 27/08/2004
relatif à l'attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2004 PREF CAB 0075 du 27 août 2004 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'article 1er de l'arrêté n° 0075 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit : La Médaille d'Argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à Mme Nadia ARNAUD, gardien de la paix titulaire demeurant 2, Impasse Edouard Branly 91220 BRETIGNY SUR ORGE. Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB n° 0003 du 19 Janvier 2005

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.CAB. N° 111 du 16 décembre 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

promotion du 1er janvier 2005

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté n° 2004.PREF.CAB n° 111 du 16 décembre 2004 précité sont rapportées en ce qui concerne :

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Echelon Vermeil

Mme CATHRIN Lionel domiciliée à SAINTRY SUR SEINE

Mme DEFAYE Jocelyne domiciliée à CORBEIL-ESSONNES

M.TRUFFAUT José domicilié à CORBEIL-ESSONNES

Echelon Or

Mme DEFAYE Jocelyne domiciliée à CORBEIL-ESSONNES

LAURENCE Christian domicilié à DRAVEIL

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB **0119** du 13/01/02005
Portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU la demande formulée par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Philippe SCHMIT, ancien maire de Longjumeau remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette reconnaissance,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er- Il est conféré à Monsieur Philippe SCHMIT le titre de maire honoraire.

Article 2- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE L'ADMINISTRTION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

**n° 2005-PREF-DAGC/2- 0001 du 3 Janvier 2005
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 du Code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le Décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0159 du 20 janvier 1997 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-REG-0062 du 10 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0008 du 8 janvier 2004 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne en 2004,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

I – L'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée stipule que, pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules doivent être pourvus des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » approuvé par le Ministère de l'Industrie.

A cette fin le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et appliquées par les installateurs agréés.

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant mention «Taxi ».

3) L'indication, visible de l'extérieur, recto verso, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

II – Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, agréé par le Ministère de l'Industrie, suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres en date du 21 août 1980.

ARTICLE 2 : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 3,2 % prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge ♦	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
Tarif kilométrique □	0,60 €	0,90 €	1,20 €	1,80 €
Chute de 0,1 € en mètre	166,66 m	111,11 m	83,33 m	55,55 m
Heure de marche lente ou d'attente	23,70 €	23,70 €	23,70 €	23,70 €
Chute de 0,1 € en seconde	15,19 s	15,19 s	15,19 s	15,19 s

♦ Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :

dans la limite de 5,10 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 euros lorsque les taximètres affichent les prix en euros.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 3 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,55 € pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,32 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, animaux : 1,65 €

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4^{ème} personne : 1,38 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Compteur :

Les taxis devront être équipés de taximètres, d'un modèle approuvé conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 faisant apparaître distinctement les prix conformes aux quatre tarifs définis ci-dessus.

b) Vérification :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

d) Affichage : A l'intérieur des véhicules, en haut de la glace arrière droite sera apposée une affiche du modèle joint, en annexe n° 1, au présent arrêté.

e) Délivrance de note : Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 15,24 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note est conforme au modèle annexé, sous le n° 2, au présent arrêté ou doit, pour le moins, comporter les mêmes mentions.

Le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par l'entreprise pendant deux ans.

ARTICLE 5 : Modification des taximètres :

A partir de la date de publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 3,2%.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre « P » de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0008 du 8 janvier 2004 cesse d'être applicable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement d'Ile de France, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le préfet
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E
n° **2005-PREF-DAGC/2-0020** du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis à MORIGNY-CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Uwe BACH, responsable ventes de la S.A.R.L. ALDI MARCHE ABLIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis Centre Commercial des Rochettes~ RN 20 à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), dossier enregistré sous le numéro **2004-09-1096**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.R.L. ALDI MARCHE ABLIS, représentée par Monsieur Uwe BACH, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ALDI MARCHE
Centre Commercial des Rochettes ~ RN 20
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de secteur, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour la directrice & de la Circulation, de le l'Administration préfet, Générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° **2005-PREF-DAGC/2-0021** du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis à ROINVILLE-S/S-DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Uwe BACH, responsable ventes de la S.A.R.L. ALDI MARCHE ABLIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN ALDI MARCHE sis 7 Place du Vieux Théâtre à ROINVILLE-S/S-DOURDAN (91410), dossier enregistré sous le numéro **2004-09-1097**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.R.L. ALDI MARCHE ABLIS, représentée par Monsieur Uwe BACH, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ALDI MARCHE
7 Place du Vieux Théâtre
91410 ROINVILLE-s/s-Dourdan

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de secteur, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2 0060 du 18 janvier 2005

portant agrément de **Monsieur Jean-Jacques DELCOURT**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 2 décembre 2004, présentée par Monsieur S. VALETTE, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Entente de Pêcheurs de DRAVEIL-VIGNEUX", sise 38, Avenue des Ormes à DRAVEIL (91210), détenteur des droits de pêche sur les communes de DRAVEIL, VIGNEUX-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, GRIGNY, RIS-ORANGIS et JUVISY-SUR-ORGE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. S. VALETTE, président de l'A.A.P.P.M.A. de L'Entente des Pêcheurs de Draveil-Vigneux" à M. Jean-Jacques DELCOURT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Draveil, Vigneux-Sur-Seine, Athis-Mons, Grigny, Ris-Orangis et Juvisy-sur-Orge qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Jacques DELCOURT, né le 27 juin 1966 à CARVIN (62), domicilié 17, Allée Mirabeau à BAGNEUX (92220), est agréé sous le n° 3353 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques DELCOURT a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Jacques DELCOURT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques DELCOURT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Jacques DELCOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

A R R E T E

**n° 2005-PREF-DAGC/2-0028 du 10 janvier 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à MONTLHERY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 17 bis , Route d'Orléans à MONTLHERY , formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint , au nom de la SA O.G.F. sise 31 Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 17 bis, Route d'Orléans , 91310 MONTLHERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 144.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2005-PREF-DAGC/2-0042 du 12 janvier 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL ALTIVAL sise à GRIGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Hervé GARREL, gérant de la SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâisseurs à GRIGNY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâisseurs 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps après mise en bière,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 145.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,

- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2-0952 du 29 décembre 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à BRUNOY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande d'habilitation formulée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON dont le siège est situé 2, Rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON, pour l'établissement sis 13, Rue Philisbourg à BRUNOY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 13, Rue Philisbourg 91800 BRUNOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 143 .

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et,

le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2 0937 du 20 décembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1434 du 26 décembre 2001
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la
SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE –
FUNERARIUM sis à IGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-14334 du 26 décembre 2001, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 60 bis, Avenue de la République 91430 IGNY, pour une durée de six ans (n° 01 91 033),

VU la lettre de Madame Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL susvisée, et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE - FUNERARIUM à l'enseigne « ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE D'IGNY » sis 60 bis, Avenue de la République 91430 IGNY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2- 0935 du 20 décembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la
SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE –
FUNERARIUM sis à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 16 mars 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU, pour une durée de six ans (n° 01 91 032),

VU la lettre de Madame Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL susvisée, et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE - FUNERARIUM sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 30, rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2004-PREF-DAGC/2- 0936 du 20 décembre 2004
modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-1435 du 26 décembre 2001
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la
SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE –
FUNERARIUM sis à MASSY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1433 du 26 décembre 2001, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY, pour une durée de six ans (n° 01 91 034),

VU la lettre de Madame Josseline ALLEMAND, gérante de la SARL susvisée, et l'extrait du registre du commerce et des sociétés, précisant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES – MARBRERIE - FUNERARIUM à l'enseigne « ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE DE MASSY » sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY est habilité pour exercer sur

l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,

-
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0069 du 19 janvier 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«NOGUEIRA»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur NOGUEIRA Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SOCIETE NOGUEIRA sise 98, rue Saint-Spire N°302 91100 CORBEIL-ESSONNES

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «NOGUEIRA sise 98, rue Saint-Spire N°302 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur NOGUEIRA Philippe est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/ 00067 du 19 janvier 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
«PRO-SYSTEMES SERVCIES»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur JACTEL Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée PRO-SYSTEMES-SERVICES sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «PRO-SYSTEMES-SERVICES» sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY dirigée par Monsieur JACTEL Philippe est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2 0068 du 19 janvier 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SENTINEL SECURITE PRIVEE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame THOMAS épouse NIESSER Ginette en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fond dénommée SENTINEL SECURITE PRIVEE sise 10, rue Saint-Nicolas 91100 CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SENTINEL SECURITE PRIVEE sise 10, rue Saint-Nicolas 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Madame THOMAS épouse NIESSER Ginette est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signe

Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2/0072 du 19 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0929 du 15 décembre 2004
portant autorisation d'activités de gardiennage, de surveillance
et de transport de fonds de l'entreprise «WALCOTT SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment sin titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0929 du 15 décembre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise BRIGADE INTERVENTION LES 5 AMIS sise 1, quai Alexandre Bouton à VIRY-CHATILLON (91170), dirigée par Monsieur YANGA Olivier;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 12 janvier 2005, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise et le changement du nom commercial ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-PREF-DAGc/2 0929 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise «WALCOTT SECURITE » dirigée par Monsieur YANGA Olivier sise 71, rue du Marais à DRAVEIL (91210), est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé Joel MELINGUE

A R R E T E
n° 2005-PREF-DAGC/2-0002 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse MARTINS sis à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Robert MARTINS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse MARTINS sis 28 Clos Nollet à ATHIS-MONS (91200), dossier enregistré sous le numéro **2004-10-1115**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac~presse MARTINS, représenté par Monsieur Robert MARTINS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~PRESSE MARTINS
28 Clos Nollet
91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de cinq jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0039 du 11 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE B.I.C.S. sise 96/98 avenue de la République à MONTGERON (91230) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-06-346**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :AGENCE B.I.C.S.96/98, avenue de la République 91230 MONTGERON

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974484 du 21 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° 2005-PREF-DAGC/2-0040 du 11 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 185/187 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-06-354**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :
AGENCE
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
185/187, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972906 du 15 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E
n° 2005-PREF-DAGC/2-0003 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ans le tabac « LA FONTAINE » sis à BRETIGNY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BARIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac « LA FONTAINE » sis 2 allée des Cèdres à BRETIGNY-S/ORGE (91220), dossier enregistré sous le numéro **2004-10-1113**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac « LA FONTAINE », représenté par Monsieur Jean-Pierre BARIS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC LA FONTAINE
2, allée des Cèdres
91220 BRETIGNY-s/Orge

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n°2005-PREF-DAGC/2-0052 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le CENTRE COMMERCIAL & L'HYPERMARCHÉ AUCHAN FRANCE sis à VILLEBON S/YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier MARAIS, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le CENTRE COMMERCIAL & L'HYPERMARCHÉ AUCHAN FRANCE sis Chemin de Briis à VILLEBON-S/YVETTE (91140) dossier enregistré sous le numéro **1999-12-727**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société AUCHAN FRANCE, représentée par Monsieur Olivier MARAIS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CENTRE COMMERCIAL & HYPERMARCHÉ AUCHAN FRANCE
Chemin de Briis
91140 VILLEBON-s/Yvette

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quatre semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0141 du 2 mars 2000 est abrogé..

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° **2005-PREF-DAGC/2-0044** du 12 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans l'AGENCE CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise 44 rue Sainte-Croix à ETAMPES (91150) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-146**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL, représentée par Monsieur François BARRAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant AGENCE C.I.C.

44,
91150 ETAMPES

rue

Sainte-Croix

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972619 du 24 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0467 du 20 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° **2005-PREF-DAGC/2-0017** du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE DU
C.I.C. sise à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, responsable sécurité, au nom du Crédit Industriel & Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE C.I.C. sise 36/38 rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1102**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le Crédit Industriel & Commercial, représenté par Monsieur François BARRAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE C.I.C.
36/38, rue Albert Rémy
91130 RIS-ORANGIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n°2005-PREF-DAGC/2-0053 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Denis BIERO, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis 180 Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200) dossier enregistré sous le numéro **1997-07-444**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, représentée par Monsieur Denis BIERO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HYPERMARCHÉ CARREFOUR
180, Route Nationale 7
91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974140 du 8 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0054 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique LUBACK, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR sis Avenue de Bonneveaux à ETAMPES (91150) dossier enregistré sous le numéro **1997-07-466**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, représentée par Monsieur Dominique LUBACK, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HYPERMARCHÉ CARREFOUR
Avenue de Bonneveaux
91150 ETAMPES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 – L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-591 du 12 mai 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 5-PREF-DAGC 001 du 14 janvier 2005
portant modification de l'arrêté N° 03 PREF REG 459
du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission
Départementale des taxis et voitures de petite remise

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1,

Vu la loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application N°77.1308 du 29 novembre 1977,

Vu la loi N°7 9-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives,

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 17 février 1986,

Vu le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la circulaire N° 86-161 du 25 avril 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative aux commissions des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la circulaire N° NOR-INT-DO-100226 Cdu 30 juillet 2001 portant sur le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral N° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise,

Vu la nouvelle proposition émanant de l'Union Départementale Force Ouvrière de l'Essonne,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise est modifié comme suit, concernant l'alinéa :

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

2) Union Départementale Force Ouvrière de l'Essonne (UDFO)

Titulaire :

- M. Antoine PULEO, domicilié 2, Résidence Verlaine – 91160 LONGJUMEAU,
Suppléant :

- M. Xavier BEUGNET, domicilié 67 avenue de la Grande Charmille du Parc –
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé François Ambroggiani

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0004 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le bar~tabac~presse « LE CHIQUITO » sis à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CALVEZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~presse « LE CHIQUITO » sis 67 rue de Nagis à CORBEIL-ESSONNES (91100), dossier enregistré sous le numéro **2004-09-1106**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 19 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bar~tabac~presse « LE CHIQUITO », représenté par Monsieur Jean-Pierre CALVEZ est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC~PRESSE LE CHIQUITO
67, rue de Nagis
91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0005 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le bar~tabac~restaurant « LA CALANQUE» sis à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame PHAN HOANG, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac~restaurant « LA CALANQUE » sis Centre Commercial de Thorigny ~ rue Georges Clémenceau à COURCOURONNES (91080), dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1110**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bar~tabac~restaurant « LA CALANQUE », représenté par Madame PHAN HOANG, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC~RESTAURANT LA CALANQUE
Centre Commercial de Thorigny ~ rue Georges Clémenceau
91080 COURCOURONNES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0006 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~librairie « DU COTTAGE » sis à CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Mademoiselle Danielle BECHEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~librairie « DU COTTAGE » sis 8 avenue Salvador Allendé à CROSNE (91560), dossier enregistré sous le numéro **2004-09-1116**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 23 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le tabac~librairie « DU COTTAGE », représenté par Mademoiselle Danielle BECHEC, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~LIBRAIRIE DU COTTAGE
8, avenue Salvador Allendé
91560 CROSNE

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0012 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
à la **DESSERTÉ DE LA BUTTE CREUSE** sise à **EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la **DESSERTÉ DE LA BUTTE CREUSE** sise à **EVRY (91000)**, dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1098**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La mairie d'EVRY, représentée par Monsieur Manuel VALLS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

DESSERTÉ DE LA BUTTE CREUSE
(Voie d'accès à la Place des Terrasses de l'Agora)
91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système n'enregistre pas les images.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0013 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur la PLACE DE LA COMMUNE sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Manuel VALLS, Député Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la PLACE DE LA COMMUNE sise à EVRY (91000), dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1099**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La mairie d'EVRY, représentée par Monsieur Manuel VALLS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PLACE DE LA COMMUNE
(Voie d'accès aux équipements communaux)
91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système n'enregistre pas les images.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0058 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'HOTEL FORMULE 1 sis à EPINAY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé OESLICK, chargé de mission sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HOTEL FORMULE 1 sis Lotissement de Petit Vaux ~ 1C rue Charaintru à EPINAY-S/ORGE (91360) dossier enregistré sous le numéro **1997-08-555**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le groupe ACCOR, représenté par Monsieur Hervé OESLICK, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HOTEL FORMULE 1
Lotissement de Petit Vaux ~ 1C, rue Charaintru
91360 EPINAY-s/Orge

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974473 du 21 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2005-PREF-DAGC/2-0034** du 10 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0596 du 20 mai 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0596 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à ETAMPES (91150),

VU la demande présentée par Monsieur Michel REYNAUD, Responsable Service Clients Internes, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise 37 rue Louis Moreau à ETAMPES (91150) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-02-665**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – FRANCE TELECOM, représenté par Monsieur Michel REYNAUD, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE FRANCE TELECOM
37 rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

ARTICLE 2 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

ARTICLE 3 - Le droit d'accès s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2005-PREF-DAGC/2-0035** du 10 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0643 du 12 mai 1998
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0643 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise à VIRY-CHATILLON (91170),

VU la demande présentée par Monsieur Michel REYNAUD, Responsable Service Clients Internes, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans L'AGENCE FRANCE TELECOM sise 33 avenue Joachim du Bellay à VIRY-CHATILLON (91170) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-08-540**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – FRANCE TELECOM, représenté par Monsieur Michel REYNAUD, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE FRANCE TELECOM
33, avenue Joachim du Bellay
91170 VIRY-CHATILLON

ARTICLE 2 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

ARTICLE 3 - Le droit d'accès s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0056 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN IKEA sis à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Josette FORT, responsable administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN IKEA sis Z.I. Le Clos aux Pois à LISSES (91028) dossier enregistré sous le numéro **1997-07-443**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les MEUBLES IKEA FRANCE, représentés par Madame Josette FORT, sont autorisés à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

IKEA
Z.I. Le Clos aux Pois
LISSES ~ 91028 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974135 du 8 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0014 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur le parking de la PLACE BEAULIEU sis à LA VILLE-DU-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le parking de la PLACE BEAULIEU sis à LA VILLE-DU-BOIS (91620), dossier enregistré sous le numéro **2004-08-1114**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La mairie de LA VILLE-DU-BOIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre MEUR, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PARKING
Place Beaulieu
91620 LA VILLE-du-Bois

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire de la commune, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E
n° 2005-PREF-DAGC/2-0018 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN LEADER PRICE sis à COURTABŒUF

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal LETELLIER, gérant de la S.A.R.L. COURTALEAD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN LEADER PRICE sis 6 rue du Cap Horn à COURTABŒUF (91968), dossier enregistré sous le numéro **2004-08-1108**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.R.L. COURTALEAD, représentée par Monsieur Pascal LETELLIER, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LEADER PRICE
6, rue du Cap Horn
91968 COURTABŒUF

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quatorze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0055 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le SUPERMARCHÉ CENTRE LECLERC sis à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles MARTEAU, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le SUPERMARCHÉ CENTRE LECLERC sis 72 avenue Jean-Jaurès à MONTGERON (91230) dossier enregistré sous le numéro **1997-07-447**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société MONTGERON DIS, représentée par Monsieur Gilles MARTEAU, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CENTRE LECLERC
72, avenue Jean-Jaurès
91230 MONTGERON

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974134 du 8 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0011 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le bar~tabac « LE ROYAL » sis aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Alice HU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le bar~tabac « LE ROYAL » sis Centre Commercial des Champs Lasniers aux ULIS (91940), dossier enregistré sous le numéro **2004-08-1107**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le bar~tabac « LE ROYAL », représenté par Madame Alice HU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BAR~TABAC LE ROYAL
Centre Commercial des Champs Lasniers
91940 LES ULIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**N° 2004.PREF.DAGC.3/00113 du 29 DECEMBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/125 du 4 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3126 du 4 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. AUDU Dominique**, garde champêtre municipal principal titulaire de la commune de LIMOURS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. AUGER Jackie.

Article 2 : Aucun agent n'a été désigné en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. BONVALET Christophe.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3126 du 4 novembre 2003 portant nomination

d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

**N° 2004.DAGC.3/00112 du 29 DECEMBRE 2004
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.125 du 4 novembre 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis du trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : sans changement -

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 €(cinq cents euros) au lieu de 450 €

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros).

Article 4 : Les articles 3,4 et 5 restent sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0007 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~presse~loto « LE CORONA » sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal CROIZER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse~loto « LE CORONA » sis 2 rue Pierre Ricard à MASSY (91300), dossier enregistré sous le numéro **2004-09-1101**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Letabac~presse~loto « LE CORONA », représenté par Monsieur Pascal CROIZER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~PRESSE LOTO LE CORONA
2, rue Pierre Ricard
91300 MASSY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de deux jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0070 du 19 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1368 du 18 octobre 1999
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de
transport de fonds par l'entreprise

«EUROPINTER»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1368 du 18 octobre 1999 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise EUROPINTER sise 8n, avenue du Québec ZA Courtaboeuf 91951 LES ULIS dirigée par Monsieur Baudoin HENRY DE VILLENEUVE;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 17 novembre 2004, présenté par Monsieur PASCAL Alain, mentionnant le changement de gérance;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1368 du 18 octobre 1999, modifié et s'établit ainsi qu'il suit :

La société «EUROPINTER», dirigée par Monsieur Alain PASCAIL, sise 8, av du Québec ZA de Courtaboeuf 91951 LES ULIS, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 2005-PREF- DAGC/2-0041 du 11 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 972636 du 24 juin 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 972636 du 24 juin 1997, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à YERRES (91330),

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise 1 rue du Maréchal Juin à YERRES (91330) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-04-011**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance, en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE B.I.C.S.
1, rue du Maréchal Juin
91330 YERRES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 2005-PREF- DAGC/2-0036 du 11 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1302 du 27 septembre 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à JUVISY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-1302 du 27 septembre 1999, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à JUVISY-S/ORGE (91260),

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise 1 avenue d'Estienne d'Orves à JUVISY-S/ORGE (91260) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-06-708**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance, en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE B.I.C.S.
1, avenue Estienne d'Orves
91260 JUVISY-s/Orge

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 2005-PREF-DAGC/2-0037 du 11 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 974193 du 13 octobre 1997
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 974193 du 13 octobre 1997, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LIMOURS (91470),

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise Centre Commercial des Arcades à LIMOURS (91470) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-06-353**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance, en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE B.I.C.S.
Centre Commercial des Arcades
91470 LIMOURS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 2005-PREF- DAGC/2-0038 du 11 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0224 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0224 du 5 avril 2002, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE sise à LONGJUMEAU (91160),

VU la demande présentée par Monsieur Noël LEGROS, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans l'AGENCE B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise 12 rue de Chilly à LONGJUMEAU (91160) ~ dossier enregistré sous le numéro **2002-01-901**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance, en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE, représentée par Monsieur Noël LEGROS, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE B.I.C.S.
12, rue de Chilly
91160 LONGJUMEAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0032 du 10 janvier 2005

modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1284 du 24 septembre 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans LA GARE S.N.C.F. sise à VIGNEUX-S/SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-1284 du 24 septembre 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans LA GARE S.N.C.F.sise à VIGNEUX-S/SEINE (91270),

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance dans LA GARE S.N.C.F. sise Place Robert Lakota à VIGNEUX-S/SEINE (91270) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-06-707**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F.
Place Robert Lakota
91270 VIGNEUX-s/Seine

ARTICLE 2 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 3 - Le droit d'accès s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0008 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans la brasserie « DU MARCHE » sise à ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Alexis KIKKINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la brasserie « DU MARCHE » sise 45 boulevard de Mondétour à ORSAY (91400), dossier enregistré sous le numéro **2004-04-1104**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La brasserie « DU MARCHE », représentée par Monsieur Alexis KIKKINE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRASSERIE DU MARCHE
45, boulevard de Mondétour
91400 ORSAY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0015 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
à la PISCINE JEAN TARIS sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Jean HARTZ, Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la PISCINE JEAN TARIS sise Rue Soljenitsyne à EVRY (91000), dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1100**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, représentée par Monsieur Jean HARTZ, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PISCINE JEAN TARIS
Rue Soljenitsyne
91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, chargée de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0009 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~bar « AU BOUQUET DE QUINCY » sis à QUINCY-S/S-SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Somphone THONGPHANITH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~bar « AU BOUQUET DE QUINCY » sis 1 route de Brunoy à QUINCY-S/S-SENART (91480), dossier enregistré sous le numéro **2004-11-1117**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tabac~bar « AU BOUQUET DE QUINCY », représenté par Monsieur Somphone THONGPHANITH, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~BAR AU BOUQUET DE QUINCY
1, route de Brunoy
91480 QUINCY-s/s-Sénart

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0057 du 17 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans la LIBRAIRIE~PRESSE~TABAC RELAIS H sis à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Sylvie AUTRET-CORTE, responsable service juridique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la LIBRAIRIE~PRESSE~TABAC RELAIS H sise en gare S.N.C.F. d'Evry-Courcouronnes à EVRY (91000) dossier enregistré sous le numéro **2001-06-872**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société RELAIS H, représentée par Madame Sylvie AUTRET-CORTE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAIS H
Gare S.N.C.F. d'Evry-Courcouronnes
91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du point de vente, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0009 du 3 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0029 du 10 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans la GARE S.N.C.F. sise à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la GARE S.N.C.F. sise Place de la Gare à BRUNOY (91800) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-11-587**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F.
Place de la Gare
91800 BRUNOY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0094 du 9 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0022 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la CONCESSION AUTOMOBILE SAVY sise à QUINCY-S/S-SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe FERREYRA, président de la S.A.S. SAVY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la CONCESSION AUTOMOBILE SAVY sise 61 route de Brunoy à QUINCY-S/S-SENART (91480), dossier enregistré sous le numéro **2004-07-1112**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.S. SAVY, représentée par Monsieur Christophe FERREYRA, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SAVY CONCESSIONNAIRE
61, route de Brunoy
91480 QUINCY-s/s-Sénart

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0030 du 10 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans la GARE S.N.C.F. DU BRAS DE FER sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la GARE S.N.C.F. DU BRAS DE FER sise Place du 19 mars 1962 à EVRY (91000) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-11-583**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F. DU BRAS DE FER
Place du 19 mars 1962
91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0068 du 4 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0031 du 10 janvier 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans la GARE S.N.C.F. DU BOIS DE L'EPINE sise à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la GARE S.N.C.F. DU BOIS DE L'EPINE sise à RIS-ORANGIS (91130) ~ dossier enregistré sous le numéro **2000-01-734**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F. DU BOIS DE L'EPINE
Le Bois de l'Epine
91130 RIS-ORANGIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0125 du 26 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0010 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le tabac~presse « GUILLEMETS » sis à SOISY-S/SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Christine DELANOË, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le tabac~presse « GUILLEMETS » sis Centre Commercial Les Meillottes à SOISY-S/SEINE (91450), dossier enregistré sous le numéro **2004-06-1105**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de ssonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tabac~presse « GUILLEMETS », représenté par Madame Christine DELANOË, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC~PRESSE GUILLEMETS
Centre Commercial Les Meillottes
91450 SOISY-s/Seine

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/00110 du 29 DECEMBRE 2004

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-

JARCY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes ne dispose pas de fonds de caisse.

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BRUNOY. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2004.PREF.DAGC.3/00111 du 29 DECEMBRE 2004

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/00110 du 29 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. HORRY Jean-Marc**, agent de surveillance de la voie publique à la police municipale de la commune de VARENNES-JARCY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme TREMOT Catherine**, rédacteur de la commune de VARENNES-JARCY, est désignée régisseur suppléante.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2005.PREF.DAGC.3/0001 du 17 JANVIER 2005

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0086 du 18 OCTOBRE 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : inchangé –

Article 2. : Mme KECK Sandra, agent administratif stagiaire, est désignée régisseur suppléant de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON.

Article 3. : inchangé –

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0019 du 4 janvier 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN VETIMARCHE sis à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe GAULTIER, président directeur général de la S.A.S. JEXSTYL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN VETIMARCHE sis 46 rue Raymond Laubier à DOURDAN (91410), dossier enregistré sous le numéro **2004-08-1109**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 25 novembre 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.A.S. JEXSTYL, représentée par Monsieur Philippe GAULTIER, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VETIMARCHE
46, rue Raymond Laubier
91410 DOURDAN

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

n° 2005/PREF/DAI/1/ 0013 du 6 janvier 2005

Portant désignation d'un organisme mandaté
pour l'octroi et la gestion du dispositif « Eden »
en faveur des créateurs d'entreprises

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles 37 et 38 de la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;

VU le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

VU le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du Code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise faisant l'objet de l'aide prévue à l'article L 351-24 du Code du travail ;

VU la circulaire DGEFP du 18 octobre 2004 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

VU l'article R 351-44-1 du Code du travail ;

VU le relevé de conclusions de la réunion de la Commission chargée d'examiner les candidatures en date du 25 novembre 2004;

VU la proposition de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 décembre 2004 de mandater un organisme pour l'octroi et la gestion du dispositif « Eden » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'organisme ci-après est mandaté pour l'octroi et la gestion du dispositif Eden jusqu'au 31 décembre 2006 :

- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) 4, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET
Le Secrétaire général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 - 608 DU 17 décembre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin d'équipement de la personne à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 13 décembre 2004, sous le n° 343, présentée par la SARL B.D.M., en qualité de propriétaire, représentée par M. Jean-Claude MANSION, Ste A.M.C.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin d'équipement de la personne de 700 m² de surface de vente, au Lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON, est composée comme suit :

- M. le maire de MONTGERON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine , ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 - 619 DU 28 décembre 2004

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un magasin de bricolage à l'enseigne « TRIDOME » à BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 16 décembre 2004, sous le n° 344, présentée par la SCI OVL, en qualité de futur propriétaire du bâtiment,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de bricolage de 5999 m² à l'enseigne « TRIDOME », situé ZAC de la Maison-Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge , ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIA

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ARRETEE POUR L'ANNEE 2005
PAR LA COMMISSION DE L'ESSONNE
LORS DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2004**

Conformément aux dispositions de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté **pour l'année 2005** la liste suivante :

Nom et Prénom	Coordonnées	Profession
Madame Pierrette ANTOINE	2, rue de la Louette 91780 SAINT HILAIRE	Elue locale Retraitée
Monsieur Jacques ARGOULON	4, square des Muses 91370 VERRIERES-LE- BUISSON	Ingénieur général du génie rural Retraité
Monsieur Pierre BARBER	27, rue du Val d'Orsay 91400 ORSAY	Consultant en énergie, environnement et déchets en retraite
Monsieur Roger BEATO	29, résidence « les Cendrennes » 91290 SAINT GERMAIN- LES-ARPAJON	Retraité de l'Aéronautique
Monsieur Henri BERNARD	4, Allée Clément Marot 91400 ORSAY	Retraité de la COGEMA
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Ferme du Château 8, rue de la Plaine 91150 MESPUITS	Elu local Agriculteur en retraite
Monsieur Pierre CASSARA	17, allée des Platanes Le Parc du Château 91210 DRAVEIL	Ingénieur, Directeur Etablissement CEA en retraite
Monsieur Michel CHAPUT	40, rue des Vignes 91000 EVRY	Retraité du Ministère de L'Equipement
Monsieur Pierre CHARPENTIER	5, rue de la Guillère 91460 MARCOUSSIS	Ingénieur, Directeur de Services Techniques de collectivités locales en retraite

Monsieur Michel CLAVELLOUX	31, allée des Cerisiers 91310 MONTLHERY	Ingénieur mécanique et électronique en retraite
Mademoiselle Elizabeth COURY	7, avenue des Marronniers 91420 MORANGIS	Directrice d'école
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	7, square Saint SPIRE 91070 BONDOUFLE	Cadre SNCF en retraite
Monsieur Daniel DUBOIS	12, rue des Jonquilles 91210 DRAVEIL	Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite
Monsieur Abdel ERRAMI	28, rue Toulouse Lautrec 91300 MASSY	Chef de projet laboratoire de technologie analytique
Monsieur Patrick GAMACHE	14, rue du Champ de Bataille 91310 LONGPONT-sur-ORGE	Elu local Technicien d'Administration (ONERA) Conseiller des Prud'hommes Formateur en urbanisme
Madame Michèle GASPALOU Née GIRAUD	31, allée de la Gambauderie Quartier du Damiette 91190 GIF-sur-YVETTE	Elue locale Attachée de préfecture en retraite
Monsieur Paul GENTY	47, rue Pasteur 91310 LEUVILLE-sur-ORGE	Expert agréé près la Cour de Cassation
Monsieur Jacques GILLARD	13, vallée aux loups 91150 ORMOY-LA-RIVIERE	PDG d'entreprises du Bâtiment et Des Travaux publics en retraite
Monsieur Yvon GOURLIER	38, rue de Tigery 91250 SAINT GERMAIN-LES-CORBEIL	Retraité du Ministère de l'Équipement

Monsieur Dominique GUILLAUME	17, avenue des Charmes BELLEVILLE 91190 GIF SUR YVETTE	Professeur de chimie thérapeutique
Monsieur Gaétan de GUILLEBON	7, rue du Pré Vert 91190 SAINT AUBIN	Architecte libéral
Monsieur Antoine GUISEPPONE	38, avenue Maryse Bastié 91200 ATHIS-MONS	Economiste de la construction
Monsieur Patrice HAVY	19, allée François Villon 91800 BRUNOY	Retraité de l'industrie

Monsieur André HERMINET	5, rue Berlioz « Le Bois des Roches » 91240 SAINT MICHEL- sur-ORGE	Ingénieur divisionnaire des Travaux Ruraux Retraité du Ministère de l'Agriculture
Monsieur Guy HUGOT	20, villa des Arcades 91080 COURCOURONNES	Retraité du Ministère de l'Équipement
Monsieur Vincent KLINGE	3, boulevard Henri IV 91150 ETAMPES	Géomètre expert
Monsieur Michel LANGUILLE	113, rue Roger Salengro 91550 PARAY-VIEILLE- POSTE	Ingénieur EDF et RTE en retraite
Monsieur Jean-Louis LANDRE	32, résidence des Gros Chênes 91370 VERRIERES-LE- BUISSON	Géomètre expert Monteur d'opérations
Monsieur Yves LE COZ	28, rue de Lormoy 91310 LONGPONT SUR ORGE	Colonel d'Infanterie en retraite
Monsieur Yves MAENHAUT	12ter Chemin du Pâté 91510 LARDY	Elu local Ingénieur en ingénierie de réseau
Monsieur Michel MOREL	10, clos des Mourettes 76, rue du Marais 91210 DRAVEIL	Cadre honoraire du Ministère de l'Intérieur
Monsieur Michel MOMBRUN	1, rue Jacques Cartier 91170 VIRY-CHATILLON	Consultant en environnement
Monsieur Joseph NOUVELLON	89, rue Henri Rochefort 91000 EVRY	Expert en estimations immobilières
Monsieur Bernard-Claude PANET	40, allée Aristide Briand 91100 CORBEIL- ESSONNES	Ingénieur Topographe en retraite
Monsieur Roger PAULET	34, rue Sainte Geneviève 91120 PALAISEAU	Agent de Collectivités territoriales en retraite
Madame Dominique PICARD	29, avenue de l'Espérance 91440 BURES-sur- YVETTE	Architecte – Urbaniste DPLG
Monsieur Jacques POUSSIN	4, avenue de la Terrasse 91260 JUVISY-sur-ORGE	Géomètre expert DPLG

Monsieur Hugues RAMBAUD	Grande Ferme des Guignards 91410 AUTHON-LA-PLAINE	Agriculteur Expert agricole et foncier Expert près la Cour d'Appel
Monsieur Jean-Claude RAYNAUD	62, avenue du Général de Gaulle 91260 JUVISY-sur-ORGE	Ancien Haut Fonctionnaire en retraite
Monsieur Jean-Claude REUILLE	Rochefontaine - Route de Jouy 91910 SAINT SULPICE DE FAVIERES	Géomètre expert honoraire Expert près la Cour d'Appel de PARIS
Monsieur Paul ROUX	30, rue de Damiette 91190 GIF-sur-YVETTE	Chef d'entreprise en retraite
Monsieur Norbert SERGENT	3, rue Leperdriel 91140 VILLEBON-sur-YVETTE	Agriculteur en retraite
Monsieur Roger VAYRAC	2 bis, rue du Lion 91380 CHILLY-MAZARIN	Cadre logistique du BTP en retraite
Monsieur Gaston VILLADIER	72, rue Francoeur 91170 VIRY-CHATILLON	Chef d'entreprise du Bâtiment en retraite
Monsieur Jean-Louis ZUCCARELLI		Architecte DESA en retraite

**Le Président par intérim
Du Tribunal Administratif de VERSAILLES,
Président de la Commission chargée d'établir
La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur
Pour le département de l'Essonne**

SIGNE

Micheline MARTEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE n° 2004 - DDAF-ITEPSA-0001 du 29 NOVEMBRE 2004

fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d' assurances maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que d'assurances sociales agricoles du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles

*Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code rural et notamment le livre VII ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
- VU** le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
- VU** le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2000-319 du 07 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
- VU** le décret n° 2004-1064 du 06 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-ITEPSA-0001 du 20 juillet 2001 portant composition des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Essonne ;
- VU** la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 20 octobre 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- Pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que d'assurances sociales du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurances maladie, invalidité et maternité

Article 2.- Le taux des cotisations complémentaires d'assurances maladie, invalidité et maternité, est fixé à 2,71 % en application de l'article 5-I du décret du 06 octobre 2004 susvisé.

Section 2 - Prestations familiales

Article 3.- Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales est fixé à 1,04 % en application de l'article 10 du décret du 06 octobre 2004 susvisé.

Section 3 - Assurance vieillesse

Article 4.- Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont fixés respectivement à 2,53 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, et à 0,25 % sur la totalité de l'une de ces deux assiettes en application de l'article 16 du décret du 06 octobre 2004 susvisé.

Article 5.- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des aides familiaux majeurs est fixé à 2,53 % de l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 04 juillet susvisé, en application de l'article 17 du décret du 06 octobre susvisé.

Section 4 - Assurances sociales

Article 6.- Les taux de la cotisation affectée à la couverture des dépenses complémentaires afférentes aux assurances sociales agricoles pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Pour le risque vieillesse, les taux appliqués aux assiettes mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité de ces mêmes assiettes.

Ces taux sont applicables aux cotisations de même nature dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, seul le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 7.- Par exception aux dispositions de l'article 6, les taux des cotisations affectées à la couverture des dépenses complémentaires afférentes aux assurances sociales sont fixés comme suit, pour les catégories désignées ci-après :

	MALADIE, MATERNITE INVALIDITE, DECES	VIEILLESSE	
		Dans la la totalité limite du rémuné- plafond rations ou gains	Sur des des
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Stagiaires en exploitation agricole ♦ Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (I.T.A.S.) ♦ Employés de sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (S.I.C.A.E.) ♦ Fonctionnaires détachés <ul style="list-style-type: none"> ♦ Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides ♦ Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité et pension du survivant ♦ Titulaires de rente A.T. (retraités) ♦ Titulaires de rente A.T. (non retraités) 	<p>0,90 %</p> <p>1,62 %</p> <p>1,45 %</p> <p>1,65 %</p> <p>0,10 %</p> <p>1,65 %</p> <p>1,8 %</p> <p>1,8 %</p>	<p>0,50 %</p> <p>0,10 %</p> <p>1 %</p> <p>0,20 %</p> <p>1 %</p> <p>0,20 %</p> <p>1 %</p>	

Article 8.-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
 Le Secrétaire Général,
 Signé *François AMBROGGIANI*

ARRETE

n° 2004 - DDAF SAEEF - 1168- du 20 décembre 2004 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, livre deuxième, titre III, et notamment ses articles L 236-4, L 236-5, L 236-12, R 236-6 à R 236-66, R 236-84 à R 236-98;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;

VU les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DCAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 décembre 2004;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

ARRETE

CHAPITRE I CHAMP d'APPLICATION - CLASSEMENT en CATEGORIES

ARTICLE 1er - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre deuxième (nouveau) du Code Rural, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé de la façon suivante :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- **la JUINE**, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes
- **l'ECOLE**

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

- tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

Plans d'eau :

- Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 231-3 du code rural et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 231-5 du code rural, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

Ouverture générale : **du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre**

Ouvertures spécifiques :

ombre commun

du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre

écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

10 jours consécutifs à partir du quatrième samedi de juillet

grenouille verte et grenouille rousse

du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

Ouverture générale : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

Ouvertures spécifiques :

brochet **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi d'avril au 31 décembre**

sandre **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

black bass (*en vue de favoriser sa reproduction*) **du 1^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du premier samedi de juillet au 31 décembre**

ombre commun **du troisième samedi de mai au 31 décembre**

truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, cristivomer **du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre**

.../...

-4-

écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles **10 jours consécutifs à partir du quatrième samedi de juillet**

grenouille verte et grenouille rousse **du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces suivantes :

- saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, truite de mer

sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Seine, pris en application du décret n° 94-157 du 16 février 1994.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté du Préfet, après acquittement de la taxe complète.

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE des POISSONS

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

0,70 m pour le huchon

0,50 m pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,35 m pour le cristivomer

0,30 m pour l'ombre commun et le corégone

0,20 m pour la lamproie fluviatile

0,40 m pour la lamproie marine

0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, pour l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier

0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,20 m pour le mullet

0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

CHAPITRE V PROCEDES et MODES de PECHEs AUTORISES

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) - d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) - de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) - d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) - de 4 lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2°) - de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes
- 3°) - d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, fixés par l'arrêté du 24 novembre 1987, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) - de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- 2°) - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 3°) - de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 4, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- 4°) - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- 5°) - d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- 6°) - de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Il est interdit d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités de pointes est supérieure à 20 mm.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, ainsi que la pêche dite au manié et à la dandinette.

CHAPITRE VII RESERVES de PECHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale de un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité à partir du 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur une distance de :

Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 m en amont du barrage jusqu'à 170 m en aval du barrage – lot n° 4

Réserve du barrage du Coudray : depuis 285 m en amont du barrage jusqu'à 210 m en aval du barrage – lots n° 2 et 3.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Textes abrogés

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-1063 du 4 décembre 2003 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes, Evry et Palaiseau
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Chef du Service de la Navigation de la Seine
le Directeur des Services Fiscaux
le Commandant du Groupement de Gendarmerie
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
le Délégué Régional N° 1 du Conseil Supérieur de la Pêche
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2004 – DDAF SAEEF - 005 du 18 janvier 2005

**abrogeant l'arrêté n° 2004 – DDAF SAEEF – 1050 du 10 août 2004
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2004-1024 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-608 du 22 juillet 2004 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne en période d'étiage ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte n'est plus atteint sur le bassin de l'Yerres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-1050 du 10 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 - **Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du

Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les Maires de Boussy Saint Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Epinay Sous Sénart, de Montgeron, de Quincy Sous Sénart, de Varennes Jarcy, de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

Signé : Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**N° 2005 DDAF SAEF N° 003 du 13 janvier 2005
réglementant la pratique de la pêche sur la rivière Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311.4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté n°2003 – DDAF SEEF – 1026 du 3 octobre 2003 relatif à la pollution de la rivière l'Essonne dans la commune de CORBEIL ESSONNES ;

VU l'arrêté n°2003 – DDAF SEEF – 1038 du 10 octobre 2003 complétant l'arrêté n°2003 – DDAF SEEF – 1026 du 3 octobre 2003 relatif à la pollution de la rivière l'Essonne dans la commune de CORBEIL ESSONNES ;

CONSIDERANT la pollution de la rivière l'Essonne qui a débuté le 1^{er} octobre 2003 au droit de la S.C.I. de l'Essonne ancien site des établissements « Les Papeteries de Corbeil » sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses en date du 16 décembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La pêche en vue de sa consommation ainsi que le transport du poisson vivant ou mort sont interdits de l'aval du Moulin du Gué – Commune de Baulne - jusqu'à la confluence avec la Seine

.../...

ARTICLE 2 - Le transport et le transfert de population piscicole des pêches de sauvegarde reste autorisé à l'intérieur du linéaire cité à l'article 2. Le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'Etat reste autorisé sans limitation.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2003-DDAF-SEEF-1038 du 10 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Président de la Commission Exécutive d'Entretien de la rivière Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, le Président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé : François AMBROGGIANI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

**2004 – DDASS – IDS – N° 04-1810 du 3 Novembre 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
« La Croix Rouge Française » pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mr Michel Laisné , directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile géré par l'association Croix Rouge Française sis 2,rue Léon Blum, rue du Château la Fontaine-91 220 Brétigny-Sur-Orge;

VU le budget prévisionnel transmis par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions budgétaires au titre de l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 883,04 €	85 359,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	33 737,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 739 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	84 264,45 €	85 359,45€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 095 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.D.A « La Croix Rouge Française » est fixée à **84 264,45 €** à compter du 13 mai 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au huitième de la dotation globale de financement est de: **10 533,05 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa

75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :L'original de cet arrêté est conservé dans le service.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel LAISNE

ARRETE

**2004 – DDASS – PMS – 04-4210 du 14 décembre 2004
portant attribution d'une subvention dans le cadre du projet de partition de
l'Institut Médico-Educatif « Le Buisson » à Champcueil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordés par l'Etat ;

VU le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ;

VU le décret n°96-629 du 19 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'inscription de l'opération au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2000 autorisant le projet de partition de l'Institut Médico –Educatif « Le Buisson » à Champcueil ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 n° 2003-847 portant individualisation d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

VU l'arrêté d'agrément technique n° 03-639 du 15 mai 2003 relatif à l'avant projet de partition de l'Institut Médico –Educatif « Le Buisson » à Champcueil

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme n° 2.35.05.0075.140.2004.000004 du 18 février 2004 délivrée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne au titre de subvention d'investissement ;

VU le visa du contrôleur financier déconcentré en date du

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2 – 006 du 23 janvier 2004 portant délégation de signature accordée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : Est allouée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne (APAJH)- une subvention d'investissement de 960 428.81 € au titre du contrat de Plan Etat Région.

Cette subvention est fixée à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable retenue de 3 201 429 €, soit 38 112.25 €par place, coût forfaitaire retenu en région Ile de France pour les établissements destinés aux enfants handicapés.

Elle est destinée au projet de partition de l'Institut Médico –Educatif « Le Buisson » à Champcueil, en deux structures de 42 places chacune :

- site à construire à Saint-Germain les Arpajon (42 places),
- restructuration et réaménagement de la structure actuelle (42 places) .

Article 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits ouverts au chapitre 66-20 article 10 du budget Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité année 2004.

Article 3: Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie Générale de l'Essonne à Evry.

Article 3 : Le paiement pourra être effectué au fur et à mesure de la réalisation de l'opération aux références bancaires suivantes :

Titulaire du compte : association fonctionnement APAJH Domiciliation : C.C. AG Massy
Code banque : 42 559
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 21024607508 clé :66

Article 4 : Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision sera constatée.

Article 5 : En cas de modification sans autorisation de l'affectation de la présente subvention, le remboursement en sera exigé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Paierie Générale du trésor
Contrôle financier en région
Visa n° 150
Date du 13 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim,
Signé
Michel LAISNE

A R R E T E

N° 2004 - DDASS - IDS 04-1514 du 27 Septembre 2004

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au
Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)
"Association France Terre d'Asile" à MASSY pour l'exercice 2004.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2 – 127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature accordée à monsieur Michel LAISNE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2004 ;

VU le courrier transmis le 8 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 396,51 €	441 213 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 566,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 213 €	441 213 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2004 du **Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile " France Terre d'Asile" à MASSY** est fixée à **441 213 €** et le forfait mensuel à 36 767,75 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de

l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 6 :

L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel LAISNE

A R R E T E

N°2004 - DDASS - IDS 04-1513 du 27 septembre 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Association France Terre d'Asile" de 60 places à STE GENEVIEVE DES BOIS pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2 – 127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature accordée à monsieur Michel LAISNE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2004 ;

VU le courrier transmis le 8 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 423,30 €	529 455,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229 532,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 455,60 €	529 455,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2004 du **Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile " France Terre d'Asile" à JSTE GENEVIEVE DES BOIS** est fixée à **529 455,60 €** et le forfait mensuel à 44 121,30 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du

présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 6 :
bénéficiaire.

L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel LAISNE

A R R E T E

N° 2004 - DDASS - IDS 04 – 1515 du 27 septembre 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Association France Terre d'Asile" de 50 places à JUVISY pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2 – 127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature accordée à monsieur Michel LAISNE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2004 .

VU le courrier transmis le 8 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « France Terre d'Asile » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 396,51 €	441 213 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 566,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 250 €	
Recettes	Groupe I :		441 213 €
	Produits de la tarification	441 213 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

La Dotation Globale de Financement 2004 du **Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile " France Terre d'Asile" à JUVISY** est fixée à **441 213 €** et le forfait mensuel à **36 767,75 €** à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 6 :
bénéficiaire.

L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Michel LAISNE

A R R E T E

N° 2004 - DDASS - IDS 04 – 1512 du 27 septembre 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) "Connaissance Espoir et Savoir" de Montgeron pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2 – 127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature accordée à monsieur Michel LAISNE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2004 ;

VU le courrier transmis le 21 avril 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenté le Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile (CADA) « Connaissance et espoir et Savoir » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 44 090 623 800 017

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « Connaissance Espoir et Savoir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 047,56 €	582 622,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 325,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	564 752,64 €	582 622,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent :	17 870 €	

La Dotation Globale de Financement 2004 du **Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile " Connaissance Espoir et Savoir" à MONTGERON** € est fixée à **564 752,64 €** avec

une reprise de résultat de 17 870 € et le forfait mensuel à 48551,88 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 6 :
bénéficiaire.

L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel LAISNE

ARRETE

2004 – DDASS – IDS – N° 04-1809 du 3 Novembre 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés « La Cimade » pour l'exercice
2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-127 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mr Michel Laisné , directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, chargé d'assurer l'intérim de directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU le budget prévisionnel transmis par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions budgétaires au titre de l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 801 067

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés (CPH) « La Cimade » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 026 €	761 445 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 897 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 522 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	692 239 €	761 445 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 930 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent	2 276 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés « La Cimade » est fixée à **692 239 €** avec une reprise de résultat de 2 276 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **57 686,58 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :L'original de cet arrêté est conservé dans le service

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur par intérim

Signé Michel LAISNE

A R R E T É

N° 2005/DDASS/ESOS – N°005.001.91 du 4 janvier 2005

portant modification de la composition du Conseil
d'Administration du centre hospitalier d'Orsay

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté n° 004.069.91 du 8 septembre 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France N°04-53 en date du 17 décembre 2004 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 30 décembre 2004 de Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orsay informant du changement de la représentation au titre de la commune au sein du Conseil d'Administration d'Orsay ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Orsay est modifiée comme suit :

Au titre de la commune :

- **Monsieur Roger OHLMANN, maire adjoint, en remplacement de Monsieur Jean MONGUILLOT, maire adjoint.**

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne
signé Bernard LEREMBOURE

A N N E X E

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Orsay

Au titre de la commune d' Orsay :

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Maire, Présidente du Conseil d' Administration
- Madame Maryline SIGWALD, Maire Adjoint
- Madame Odile SAINT-RAYMOND, Conseillère Municipale
- Monsieur Roger OHLMANN, Maire Adjoint, en remplacement de Monsieur Jean MONGUILLOT, Maire Adjoint

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS
- Monsieur Jean-Claude OPPENEAU, Conseiller Municipal de la commune de Palaiseau

Au titre du département de l'Essonne :

Monsieur David ROS, Conseiller Général

Au titre de la région d' Ile de France :

- Madame Marie-Pierre DIGARD, Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement :

- Monsieur le Docteur MSELATI, président de la CME
- Madame le Docteur BONEL
- Madame le Docteur LEVASSEUR
- Monsieur le Docteur HELLIO

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame NOBLE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Annie AUXOUX (FO)
- Monsieur Gilles LANGRAND
- Madame Jeannette SERRE (FO)

Personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Catherine DORMARD (MG France)
- Madame Claire FOUILLOUX, (Fédération nationale des infirmiers).
- Madame Marie-Paule LECLERC

Membres représentant les usagers :

- Madame Josette PORCHERON (VMEH)
- Monsieur Eugène GOUGEON (UDAF)

Unités de soins longue durée :

- Monsieur Emile LEFEUVRE

ARRETE

n° 2005/DDASS/ESOS/ 050040 du 10 janvier 2005

portant autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-145 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à **Monsieur Bernard LEREMBOURE**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la demande présentée par **Monsieur Frédéric GUITTARD**, gérant de la société « **GEP Santé** » dont le siège social se situe 14 rue de la Concorde – 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site situé 12 avenue du Québec, bâtiment H8-SILIC 647 VILLEBON SUR YVETTE – 91965 COURTABOEUF Cedex ;

VU l'absence d'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France en date du 24 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT les engagements pris par la société GEP Santé dans son courrier du 9 décembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société « **GEP Santé** » est autorisée pour son site de dispensation sis 12 avenue du Québec, bâtiment H8-SILIC 647 VILLEBON SUR YVETTE – 91965 COURTABOEUF Cedex à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans son aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande et dans son courrier du 9 décembre 2004.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Signé : Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

n° 2004-DDE-SH 0402 du 29 DECEMBRE 2004

modifiant l'arrêté n° 2001-DDE-SH n° 0054 du 19 février 2001
portant délimitation des bassins d'habitat

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 56-I de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en particulier l'article L 441-1-4 instaurant les bassins d'habitat ;

VU le décret n° 99.836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la circulaire n° 99.17 du 25 mars 1999 relative à l'attribution des logements sociaux, à la définition des bassins d'habitat et à la mise en œuvre des conférences et chartes intercommunales du logement prévus par la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Essonne du 16 novembre 2000 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en Essonne ;

CONSIDERANT l'étude relative à la délimitation des bassins d'habitat réalisée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT l'étude relative à la modification des bassins d'habitat réalisée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT le protocole d'accord définissant les principes applicables à l'accord collectif départemental de l'Essonne signé le 9 juin 2000 par l'Etat et l'Association des Organismes d'HLM de la Région Ile-de-France (AORIF) et le 12 septembre 2000 par le Conseil Général de l'Essonne ;

Sur avis favorable du Comité Départemental de l'Habitat du 1^{er} juin 2004 ;

Sur avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 15 novembre 2004 ;

Suite à la présentation devant la Conférence Régionale du Logement Social du 21 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - DEFINITION DES PERIMETRES

Il est délimité six bassins d'habitat en Essonne, dénommés comme suit :

Le bassin « d'EVRY / CORBEIL » comprenant les communes de :

Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bondoufle, Cerny, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Echarcon, Etiolles, Evry, Ferté-Alais (**1a**), Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Leudeville, Lisses, Mennecy, Morsang-sur-Seine, Nainville-les-Roches, Ormoy, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé.

Le bassin de « MASSY / LES ULIS » comprenant les communes de :

Ballainvilliers, Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Longjumeau, Massy, Morangis, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Saint-Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle et Wissous.

Le bassin « NORD ESSONNE » comprenant les communes de :

Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon.

Le bassin « VAL D'YERRES / VAL DE SEINE » comprenant les communes de :

Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.

Le bassin « DES CANTONS D'ARPAJON ET MONTLHERY » comprenant les communes de :

Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, La Norville, La Ville-du-Bois, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Montlhéry, Nozay, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Yon.

Le bassin de « DOURDAN – ETRECHY - ETAMPOIS » comprenant les communes :

Secteur d'étude Dourdan – Etrechy :

Angervilliers, Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine Breux-Jouy, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Corbreuse, Dourdan, Etrechy, Janville-sur-Juine, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Mauchamps, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron,

Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Secteur d'étude de l'Etampois

Authon-la-Plaine, Bois Herpin, Boissy-le-Sec, , Boutervilliers, Bouville, Brières-lès-Scellés, Châlo-Saint-Mars, Chatignonville, Etampes, La Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce, Mérobert, Mespuits, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Le Plessis-Saint-Benoit, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, , Valpuseaux,

Article 2 - APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2005 – DDE – SH - 0017 du 13 JANVIER 2005 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIRY-CHATILLON en date du 21 octobre 2004 adoptant une délimitation géographique de zone infestée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La totalité du territoire communal de VIRY-CHATILLON constitue **une zone contaminée par les termites.**

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3 - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 - Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie de VIRY-CHATILLON. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie de VIRY-CHATILLON ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles).

ARTICLE 6 - Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et le Maire de VIRY-CHATILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

N° 2005- DDSV- N° 001 DU 3 JANVIER 2005
Abrogeant l'arrêté n° 2004 DDSV n°58 du 10 décembre 2004 ayant porté
déclaration d'infection de l'établissement hébergeant la jument
contaminée de métrite équine contagieuse

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural, notamment le titre III du livre II,
- VU** le décret du 13 janvier 1992 relatif à l'inscription de la métrite contagieuse des équidés à la nomenclature des maladies réputées contagieuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1992 relatif à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés,
- VU** l'information du Directeur Départemental des services vétérinaires de l'Orne, chargé par l'organisme le CESAME, de la contamination de cet animal,
- VU** l'information de Monsieur Pillot, nous indiquant le stationnement de la jument dans le département de la VIENNE,
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1 : la contamination de la jument LAELIA DE L'ETOILE, n° SIRE LD0274, de race poitevin mulassier, détenue par Monsieur PILLOT Jacques, 14 chemin du Moulon, 91190 GIF SUR YVETTE a été confirmée par le directeur des services vétérinaires de Charente Maritime.

Article 2 : l'arrêté préfectoral cité en titre et portant déclaration d'infection en ESSONNE est abrogé pour la raison suivante : la jument est actuellement stationnée dans le département de la VIENNE à l'adresse suivante, 30 rue de la croix Maladrie, 86170 VOUZAILLES.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le PREFET et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Signé : Dr Blandine THERY CHAMARD

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2004.PREF.DRCL./ 0438 du 22 décembre 2004.

**portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice de Favières
à la communauté de communes Entre Juine et Renarde**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5214-1 et L.5214-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations respectivement en date du 29 avril et du 16 septembre 2004 du conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières et du conseil municipal de Boissy-le-Cutté sollicitant l'adhésion de leur commune à la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du 14 octobre 2004 du conseil communautaire acceptant ces demandes d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Torfou (18 octobre 2004), Souzy-la-Briche (03 novembre 2004), Etréchy (05 novembre 2004), Villeneuve-sur-Auvers (10 novembre 2004), Bouray-sur-Juine (15 novembre 2004), Janville-sur-Juine (16 novembre 2004), Chamarande (23 novembre 2004), Mauchamps (26 novembre 2004), Auvers-St-Georges (27 novembre 2004), Chauffour-les-Etréchy (29 novembre 2004), Villeconin (30 novembre 2004) ont donné leur accord sur l'admission des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières au sein de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Est prononcée l'adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières à la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Cette décision prend effet au 31 décembre 2004.

L' article 1er des statuts de la communauté relatif à la composition de celle-ci est modifié en conséquence.

ARTICLE 2: Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: Les personnels des communes adhérentes exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L.5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières au sein des syndicats préexistants délégataires de ces mêmes compétences et dont celles-ci sont membres avec des communes extérieures à la communauté, lesdits syndicats devenant, s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre du schéma directeur du canton d'Etréchy est étendu aux communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières. Cette extension emporte réduction du périmètre du schéma directeur du canton de Saint-Chéron auquel appartenait la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et

Renarde, aux maires des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières, au président du SIEP du canton de Saint-Chéron, et, pour information, aux maires des autres communes membres de la communauté, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-Collectivités-, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé:Bernard FRAGNEAU

A R R Ê T E

N° 2004.PREF.DRCL/ 442 du 28 décembre 2004

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.)
en ce qui concerne les compétences optionnelles.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté du 6 mars 1958 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) ;

VU la délibération du 24 juin 2004 du comité du S.I.A.R.C.E. proposant d'étendre les compétences optionnelles du syndicat à l'assainissement non collectif ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et les conseils municipaux de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vert-le-Petit et Villabé ont approuvé cette extension des compétences du syndicat ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Boigneville ;

Considérant que les assemblées délibérantes des autres collectivités membres du syndicat, qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération susvisée du comité du SIARCE, sont réputées favorables à cette modification ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code susvisé sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les compétences optionnelles exercées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE) sont étendues à l'assainissement non collectif.

Article 2 - Les articles 2 et 11 des statuts du syndicat relatifs respectivement à l'objet et aux ressources de ce dernier sont modifiés en conséquence, conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 3 - L'article 2 des statuts du syndicat est complété, au paragraphe « 2-2-Compétences à caractère optionnel », par un alinéa 5 rédigé ainsi :

« Article 2-Objet du syndicat

....2-2-Compétences à caractère optionnel

....5-Assainissement non collectif : contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité, avec ou sans entretien, et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine ».

Article 4 - L'article 11 des statuts du syndicat est complété, respectivement au paragraphe « 11-1-Ressources principales du syndicat » et au paragraphe « 11-2-Calcul et perception des contributions communales », par deux alinéas rédigés ainsi :

« Article 11-Ressources du syndicat

11-1-Ressources principales du syndicat

...-pour le budget Assainissement non collectif :

- . les redevances d'assainissement non collectif,*
- . les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la région, le département, l'Agence de l'Eau et autres,*
- . les emprunts,*
- . toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur ».*

11-2-Calcul et perception des contributions communales

.... c) compétences optionnelles

....5- Compétence assainissement non collectif :

Pour cette compétence, la totalité des charges du service est essentiellement répercutée sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour ladite compétence ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification

. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Etampes et d'Evry, le président du S.I.A.R.C.E.,

le trésorier payeur général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :François AMBROGGIANI

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

ARRETE

n° 2004 – SP1 – 0234 du 26 novembre 2004

portant retrait de la commune de Soisy-sur-Seine
du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton
de Saint-Germain-les-Corbeil

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DCAI/2-072 du 26 juillet 2004 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU l'arrêté du 14 mars 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil ;

VU l'arrêté n° 2004-SP1-0070 du 15 avril 2004 constatant le retrait des communes d'Etiolles, Saint-Germain-les-Corbeil et Soisy-sur-Seine pour la compétence "aires d'accueil des gens du voyage" du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil ;

VU la délibération du 10 mars 2004 du conseil municipal de Soisy-sur-Seine demandant le retrait de la commune du syndicat susvisé, du fait qu'elle souhaite reprendre la compétence "amélioration des archives des communes" qui demeure la seule compétence transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil ;

VU la délibération du 9 juin 2004 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Soisy-sur-Seine ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Etiolles (10 juin 2004), Morsang-sur-Seine (10 septembre 2004), Saint-Germain-les-Corbeil (20 septembre 2004), Saintry-sur-Seine (27 septembre 2004) et Tigery (27 septembre 2004) ont accepté le retrait de la commune de Soisy-sur-Seine ;

VU la délibération du 27 septembre 2004 du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray refusant de donner son accord sur ledit retrait ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-19 du code précité ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est prononcé le retrait de la commune de Soisy-sur-Seine du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil.

ARTICLE 2 – Ce retrait s'effectuera aux conditions fixées par la délibération du comité syndical en date du 9 juin 2004.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont copie sera notifiée à :

M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-les-Corbeil ;

MM les Maires d'Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine et Tigery ;

M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

M. le Trésorier Payeur Général ;

M. le Directeur des services fiscaux.

**LE SOUS-PREFET de l'arrondissement
d'EVRY**

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre

LES CO-LOTIS DU CLOS DE LA JALAIS

Le 17 décembre 2001 a été constituée dans la commune de VERT LE PETIT l'Association Syndicale Libre « **LES CO-LOTIS DU CLOS DE LA JALAIS** »

Cette association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'association a été fixé l'Hôtel de Ville de VERT LE PETIT (91710).

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble foncier, constituant des éléments d'équipement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseau d'éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- l'approbation desdits biens ;
- la création de tous les éléments d'équipements nouveaux ;
- la reprise pour son propre compte des engagements et conventions souscrits entre le réalisateur du lotissement et les services publics ou autres (EAU EDF GDF ...), engagement qu'il devra notifier à l'association syndicale ;
- le contrôle et l'application du cahier des charges de l'ensemble foncier ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance par les propriétaires de ces biens, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts.

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre

LE CLOS DU CHATEAU

Le 11 décembre 2003 a été constituée dans la commune de MORSANG SUR ORGE l'Association Syndicale Libre « **LE CLOS DU CHATEAU** »

Cette association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'association a été fixé rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE (91390).

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

- La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, notamment par l'acquisition ou la location de tout immeuble ou l'exécution de tous travaux ;
- La possibilité de mise en œuvre de toutes actions tendant à faire respecter les servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges figurant en tête des présentes ;
- Le cas échéant, la cession à titre gratuit à une personne morale de droit public de la voirie, espaces communs et équipements d'eau potable, des réseaux d'eaux usées et vannes ainsi que réseaux d'eaux pluviales, et de façon plus générale, les cessions, échanges et autres mutations visées au cahier des charges ;
- Le maintien et l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène ;
- Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement figurant en tête des présentes ;
- la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts.

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre

LES ALLEES DU CHATEAU

Le 2 février 2004 a été constituée dans la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY l'Association Syndicale Libre « **LES ALLEES DU CHATEAU** »

Cette association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'association a été fixé à SAINT PIERRE DU PERRAY (91280).

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

- La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, notamment par l'acquisition ou la location de tout immeuble ou l'exécution de tous travaux ;
- La possibilité de mise en œuvre de toutes actions tendant à faire respecter les servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges figurant en tête des présentes ;
- Le cas échéant, la cession à titre gratuit à une personne morale de droit public de la voirie, espaces communs et équipements d'eau potable, des réseaux d'eaux usées et vannes ainsi que réseaux d'eaux pluviales, et de façon plus générale, les cessions, échanges et autres mutations visées au cahier des charges ;
- Le maintien et l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène ;
- Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement figurant en tête des présentes ;
- la répartition et le recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts.

ARRETE

**n° 2005-0009 du 14 janvier 2005
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral**

COMMUNE D'ETIOLLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 7 janvier 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-SP1-0086 du 21 juin 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'ETIOLLES,

VU la demande présentée le 30 décembre 2004 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'ETIOLLES est fixée au 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ETIOLLES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Prefet de l' Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune d'ETIOLLES
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

signé : Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

**n° 2005-0008 du 14 janvier 2005
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral**

COMMUNE DE FONTENAY-le-VICOMTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 7 janvier 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-SP1-0115 du 22 juillet 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de FONTENAY-le-VICOMTE,

VU la demande présentée le 30 décembre 2004 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de FONTENAY-le-VICOMTE est fixée au 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de FONTENAY-le-VICOMTE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune de FONTENAY-le-VICOMTE
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

signé : Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

**n° 2005-0010 du 14 janvier 2005
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral**

COMMUNE DE VARENNES-JARCY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 7 janvier 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-SP1-0005 du 14 janvier 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'ETIOLLES,

VU la demande présentée le 30 décembre 2004 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VARENNES-JARCY est fixée au 30 décembre 2004.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VARENNES-JARCY et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune de VARENNES-JARCY
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

signé : Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

**N° 2005- 0002 du 03 Janvier 2005
portant agrément de Monsieur GRZEGOREK Léopold
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-072 du 26 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 19 août 2004, de M. Jean-Louis de GANAY domicilié au Château de COURANCES (91490),

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur sur le territoire des communes de COURANCES, DANNEMOIS et MOIGNY-SUR-ECOLE,

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis de GANAY à M. GRZEGOREK Léopold par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de COURANCES, DANNEMOIS et MOIGNY-SUR-ECOLE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur GRZEGOREK Léopold
né le 24 janvier 1949 à LUREUIL (36)
domicilié à « Montmuzard » 91490 COURANCES

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Léopold GRZEGOREK a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 3 ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le 03 janvier 2008, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Léopold GRZEGOREK doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Léopold GRZEGOREK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

**N° 2005-0001 du 03 Janvier 2005
portant agrément de Monsieur MAINTENANT Lionel
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-072 du 26 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 31 août 2004, de M. MAINTENANT Robert Président de l'Amicale des Chasseurs et Propriétaires de Lisses, détentrice de droits de chasse sur les communes de LISSES – VILLABE et CORBEIL-ESSONNES

VU la commission délivrée par M. Robert MAINTENANT Président de l'Amicale des Chasseurs et Propriétaires de Lisses à Monsieur Lionel MAINTENANT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de l'Amicale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de CORBEIL-ESSONNES – LISSES et VILLABE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur MAINTENANT Lionel
né le 16 juin 1965 à CORBEIL-ESSONNES
domicilié 27, rue Thirouin à LISSES (91090)

**est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions
qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée**

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Lionel MAINTENANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 3 ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le 03 janvier 2008, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Lionel MAINTENANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lionel MAINTENANT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRETE

**n°2005/SP2/BATEU/0004 du 6 janvier 2005
portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité
publique et parcellaire relatives à l'expropriation d'un immeuble en état
d'abandon manifeste sis 30 rue des Monseaux à EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-2-123 du 7 septembre 2004 modifié, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du 6 février 2003 du conseil municipal d'EPINAY SUR ORGE ;

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal d'EPINAY SUR ORGE pour être soumis aux enquêtes mentionnées ;

VU l'ordonnance en date du 24 mars 2004 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles, désignant M. Yvon GOURLIER en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 7 février au mardi 22 février 2005** inclus sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR ORGE :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation d'un immeuble en état d'abandon manifeste sis 30 rue des Monseaux à EPINAY SUR ORGE,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon GOURLIER, demeurant 38 rue de Tigery à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250) est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

une notice explicative,
un plan de situation,
un descriptif sommaire des travaux,
une estimation des dépenses,
un avis des domaines

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
un état parcellaire.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune d'EPINAY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'EPINAY SUR ORGE, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'EPINAY SUR ORGE :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
sauf le mercredi et le samedi : de 8 h 30 à 12 h..

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête

approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

Lundi 7 février 2005 de 9 h à 12 h

Mardi 15 février 2005 de 14 h à 17 h 30

Mardi 22 février 2005 de 14 h à 17 h 30.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire d'EPINAY SUR ORGE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faire par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les

personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

Le Maire d'EPINAY SUR ORGE, Conseiller général,
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : François MARZORATI

ARRETE

**n°2005/SP2/BATEU/024 du 19 janvier 2005
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des
terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté "Parc des Justices" à
VERRIERES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2005, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2004 ;

VU la délibération du 13 décembre 2004 du conseil municipal de Verrières le Buisson, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 7 mars au jeudi 24 mars 2005 inclus**, sur le territoire de la commune de VERRIERES LE BUISSON, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté du Parc des Justices.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis ZUCCARELLI, architecte DESA en retraite, demeurant au 18 rue de la Tourelle– 91640 FONTENAY LES BRIIS, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de VERRIERES LE BUISSON.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de VERRIERES LE BUISSON aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
le samedi de 8 h 30 à 12 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VERRIERES LE BUISSON. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le : lundi 7 mars 2005 de 9 h à 12 h et le jeudi 24 mars 2005 de 14 h à 18 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de VERRIERES LE BUISSON ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le sous-préfet

signé : François MARZORATI

DIVERS

DECISION N° 04-52

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 et notamment son article 24,
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,
- VU les circulaires DHOS/DGS/DSS 2004/378 du 3 août 2004 et 2004/506 du 25 octobre 2004 relatives à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2004,
- VU les demandes déposées dans le cadre de la procédure menée en Ile de France en vue de fixer, en application des dispositions visées ci-dessus, la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

CONSIDERANT que les indications médicales attachées aux activités des DCI et STC correspondent à une population-cible, conduisant à déterminer le nombre de sites nécessaires à la couverture des besoins en région Ile-de-France ; que ce nombre est estimé sur la base du nombre de malades susceptibles de bénéficier d'une première implantation, à savoir, selon les données validées par la commission d'évaluation des produits et des prestations, 50 implantations par an et par million d'habitants pour les DCI ;

CONSIDERANT les moyens dont doivent disposer les établissements de santé en application des dispositions de la nomenclature des dispositifs médicaux implantables actifs fixées par arrêté du 27 octobre 2004 précité ;

CONSIDERANT les conditions auxquelles les unités d'implantation des établissements de santé doivent répondre, notamment en matière de personnel médical et paramédical, d'environnement technologique, d'activité de l'unité d'implantation, et leur engagement de participer aux actions d'évaluation spécifiées par la réglementation ;

CONSIDERANT la qualification et les compétences des praticiens formés à la technique d'implantation des dispositifs considérés et les conditions réglementaires relatives à l'indication de l'implantation d'un DCI.

DECIDE

ARTICLE 1er: La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale est fixée conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions prennent effet à compter du 13 décembre 2004. Un engagement contractuel spécifique pour les établissements publics, et un avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements privés préciseront notamment les conditions d'exercice et de suivi des activités d'implantation.

ARTICLE 3 : La participation des établissements inscrits sur la liste aux actions d'évaluation sera effectuée conformément aux modalités précisées par la circulaire du 3 août 2004 et l'arrêté du 27 octobre 2004.

ARTICLE 4 Tout établissement inscrit sur la liste qui ne se conformera pas aux conditions réglementaires de prise en charge sera radié de la liste.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 décembre 2004

Signé Philippe RITTER

ANNEXE

Liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale

Paris

- Hôpital européen Georges Pompidou (AP-HP) – 15e
- Groupe hospitalier La pitié Salpêtrière (AP-HP) – 13e
- Hôpital Lariboisière (AP-HP) – 10e
- Hôpital Necker (cardiologie infantile- AP-HP) – 15e
- Clinique Bizet - 16^e

Seine et Marne

- Centre hospitalier de Lagny

Yvelines

- Centre médico chirurgical Parly II – Le Chesnay

Essonne

- Institut hospitalier Jacques Cartier – Massy

Hauts-de-Seine

- Hôpital Antoine Bécclère (AP-HP) - Clamart
- Clinique Ambroise Paré – Neuilly
- Hôpital privé – Antony

Seine-St-Denis

- Centre cardiologique du Nord – Saint Denis

Val de Marne

- Hôpital Henri Mondor (AP-HP) - Créteil

DECISION N° 04-53

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 et notamment son article 24,
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,
- VU les circulaires DHOS/DGS/DSS 2004/378 du 3 août 2004 et 2004/506 du 25 octobre 2004 relatives à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2004,
- VU les demandes déposées dans le cadre de la procédure menée en Ile de France en vue de fixer, en application des dispositions visées ci-dessus, la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

CONSIDERANT que les indications médicales attachées aux activités des DCI et STC correspondent à une population-cible, conduisant à déterminer le nombre de sites nécessaires à la couverture des besoins en région Ile-de-France ; que ce nombre est estimé sur la base du nombre de malades susceptibles de bénéficier d'une première implantation, à savoir, selon les données validées par la commission d'évaluation des produits et des prestations, 100 implantations par an et par million d'habitants pour les STC ;

CONSIDERANT les moyens dont doivent disposer les établissements de santé en application des dispositions de la nomenclature des dispositifs médicaux implantables actifs fixées par arrêté du 27 octobre 2004 précité ;

CONSIDERANT les conditions auxquelles les unités d'implantation des établissements de santé doivent répondre, notamment en matière de personnel médical et paramédical, d'environnement technologique, d'activité de l'unité d'implantation, et leur engagement de participer aux actions d'évaluation spécifiées par la réglementation ;

CONSIDERANT La qualification et les compétences des praticiens formés à la technique d'implantation des dispositifs considérés et les conditions réglementaires relatives aux indications de prise en charge d'un STC.

DECIDE

ARTICLE 1er: la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs triple chambre inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale est fixée conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions prennent effet à compter du 13 décembre 2004. Un engagement contractuel spécifique pour les établissements publics, et un avenant au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements privés préciseront notamment les conditions d'exercice et de suivi des activités d'implantation.

ARTICLE 3 : La participation des établissements inscrits sur la liste aux actions d'évaluation sera effectuée conformément aux modalités précisées par la circulaire du 3 août 2004 et l'arrêté du 27 octobre 2004.

ARTICLE 4 : Tout établissement inscrit sur la liste qui ne se conformera pas aux conditions réglementaires de prise en charge sera radié de la liste.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 décembre 2004

Signé Philippe RITTER

ANNEXE

Liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables dits « triple chambre » inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale

Paris

- Hôpital européen Georges Pompidou (AP-HP) – 15e
- Groupe hospitalier La pitié Salpêtrière (AP-HP) – 13e
- Hôpital Lariboisière (AP-HP) – 10e
- Hôpital Necker (cardiologie infantile- AP-HP) – 15e
- Clinique Bizet - 16^e

Seine et Marne

- Centre hospitalier de Lagny

Yvelines

- Centre médico chirurgical Parly II – Le Chesnay

Essonne

- Institut hospitalier Jacques Cartier – Massy

Hauts-de-Seine

- Hôpital Antoine Bécclère (AP-HP) - Clamart
- Clinique Ambroise Paré – Neuilly
- Hôpital privé – Antony

Seine-St-Denis

- Centre cardiologique du Nord – Saint Denis
- Centre hospitalier du Raincy-Montfermeil

Val de Marne

Hôpital Henri Mondor (AP-HP) – Créteil

**ARRETE N° 04-55
DU 31 DECEMBRE 2004**

portant dissolution du syndicat inter hospitalier Etampes-Pithiviers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 1^{er}, titre III, et notamment les articles L 6132-1 à L 6132-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, titre IV ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 49 ;

VU le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats inter hospitaliers modifié par le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 ;

VU l'arrêté n° 99.71 de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 29 décembre 1999 portant création du syndicat inter hospitalier Etampes-Pithiviers ;

VU la délibération du 22 octobre 2004 du conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes sollicitant la dissolution du syndicat inter hospitalier ;

VU la délibération du 17 décembre 2004 du conseil d'administration du Centre hospitalier de Pithiviers sollicitant la dissolution du syndicat inter hospitalier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le syndicat inter hospitalier créé en 1999 avait pour but de formaliser la coopération entre les centres hospitaliers d'Etampes et de Pithiviers, dans la perspective d'une fusion ;

CONSIDERANT que la fusion initialement envisagée n'est plus souhaitée par l'ensemble des instances représentatives de ces deux établissements ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réunir le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement du syndicat inter hospitalier Etampes-Pithiviers depuis janvier 2003 et la nécessité de mettre un terme à ce blocage institutionnel ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat inter hospitalier Etampes-Pithiviers est dissout à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : Les centres hospitaliers d'Etampes et de Pithiviers maintiennent les coopérations existantes et les formalisent désormais par voie de conventions.

Article 3 : Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France et du Centre, les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France et du Centre, le secrétaire général du syndicat inter hospitalier, le directeur du centre hospitalier d'Etampes, la directrice du centre hospitalier de Pithiviers, les trésoriers principaux d'Etampes et de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Paris et notifié aux directeurs des établissements concernés.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Signé Philippe RITTER

ARRETE N° 2005-20019

accordant délégation de la signature préfectorale

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 par lequel M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 par lequel M. Paul-Henri TROLLE, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, directeur du cabinet du Préfet de Police ;

Vu le décret du 13 octobre 2004 par lequel M. Henri d'ABZAC, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du Préfet de Police (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 6 mai 2004 par lequel M. Pierre GAUDIN, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet, est nommé chef de cabinet du Préfet de Police ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à

l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au Préfet de Police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur du laboratoire de toxicologie, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLE, préfet, directeur du cabinet, et de M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, M. Pierre GAUDIN, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du Préfet de Police.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Signé Pierre MUTZ

ARRETE

n° 2004 – IA-SG-21 du 10 décembre 2004

portant modification de l'arrêté n° 2004–IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU l'arrêté n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU la lettre du 8 décembre 2004 de l'Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves de l'Essonne UNAPE

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article III c) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

**a) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations
Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne (UNAAPE)**

Titulaires

Mme Catherine LOWING

Suppléants

M. Jean Pierre

MILONNET

ARTICLE 2 – La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE**

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

M. Claude VAZQUEZ

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Patrice SAC

M. Paul SIMON

M. Etienne CHAUFOUR

M. François PELLETANT

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Guy MALHERBE

M. Dominique FONTENAILLE

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Yves TAVERNIER

Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Daniel TREHIN
(Maire de MORANGIS)**

**M. Pierre BETSCH
(Maire de BALLAINVILLIERS)**

Mme Marie-Thérèse LEROUX
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jacques RIGOLET

Mme Evelyne PETIT

M. Frank BOULLE

M. Alain GOINY

M. Francis VALENTI

SUPPLEANTS

Mme Patricia KRYS

M. Jean-Marie GODARD

M. Alain LABARTHE

M. Pierre BERTRAND

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Isabel SANCHEZ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Jean Philippe CHARTIER

SUPPLEANT

Mme Muriel RIOUT

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Jean-Louis FLEURY

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

Mme Sylviane LEJEUNE

SUPPLEANT

Mme Geneviève HAUTIERE

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Mme MENGELLE-TOUYA

M. Frédéric GRAVOUIL

M. Guillaume ROCHE

Mme Sabine COURTIN

M. Alain BOUCHERON

SUPPLEANTS

M. Denis BEAUTEMS

Mme Martine AGGERBECK

M. Didier STEAU

Mme Béatrice TAJAN

M. Patrice COULON

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

Mme Marie Christine MARTEAU

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Catherine LOWING

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

Mme Blandine CHARON

SUPPLEANT

M. Alain DEMICHEL

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée
par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Louis SANGOUARD

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

A R R E T E N° 2004-2413 du 13 décembre 2004

**PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES
PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE
EN MATIERE DE SANTE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et, notamment, son titre II ;
- VU** les articles L.861-1 à L.861-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'article D.861-1 tel que modifié par le décret n° 2004-996 du 21 septembre 2004 relatif à la détermination du plafond des ressources pris en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-713 du 15 mai 2000 portant fixation de la liste de l'ensemble des organismes participant à la protection complémentaire de santé au titre de l'année 2000 pour la région Ile de France modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2000, des 20 février 2001 et 9 mai 2001, du 26 novembre 2001 et 9 janvier 2002, du 20 décembre 2002 ainsi que du 12 décembre 2003 ;
- VU** les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits pour l'année 2005 sur la liste mentionnée à l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale, au titre de la protection complémentaire de santé, les organismes visés au b de l'article L.861-4, dont les noms suivent et dont le siège social est situé en Ile de France :

Mutuelles	Adresse du siège	Coordonnées
75 – PARIS		
Mutuelle Bleue RNM : 775 671 993	68, rue du Rocher 75396 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.53.42.59.59 Fax. 01.53.42.58.38
Mutuelle des cheminots de la région parisienne RNM : 784 411 159	27, passage Raguinot 75012 PARIS	Tél. 01.56.95.06.56 Fax. 01.56.95.06.69 E.mail : prestations.mcrp@wanadoo.fr
Mutuelle Civile de la Défense RNM : 784 621 476	45, rue de la Procession 75739 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.38.13.14 Fax. 01.44.38.13.99 E.mail : siège.social@medef.fr
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des administrations annexes RNM : 784 227 894	52, rue de Sévigné 75003 PARIS	Tél. 01.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60 Internet : www.me602.com
Mutuelle familiale des cheminots de France RNM : 784 394 413	43, rue de Clichy 75009 PARIS	Tél. 01.44.53.24.73 Fax. 01.44.53.24.74 E.mail : mfcf@wanadoo.fr Internet : www.mutfamcf.com
Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) RNM : 784 301 475	31, rue Falguière 75730 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.10.55.55 Fax. 01.44.10.55.34
Mutuelle Générale des	2 et 4, place de l'Abbé G.	Tél. 01.40.78.06.06

Cheminots (MGC) RNM : 775 678 550	Hénocque 75637 PARIS CEDEX 13	Fax. 01.40.78.06.99 E.mail : courrier@m-g-c.com Internet : www.n-g-c.com
---	----------------------------------	--

Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) RNM : 775 685 399	3, Square Max Hymans 75748 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.40.47.20.20 Fax. 01.43.21.89.97 E.mail : mgen@mgen.fr Internet : www.mgen.fr
Mutuelle Générale de l'Equipeement et des Territoires (MGET) RNM : 775 671 910	Le Palatino 17, avenue de Choisy 75643 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.77.88.00 Fax. 01.40.77.88.80 Internet : www.mget.fr
Mutuelle Générale RNM : 775 685 340	6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.07.07 Fax. 01.40.78.07.35 E.mail : contact@mg.fr Internet : www.mg.com.fr
Mutuelle Nationale Aviation Marine (M.N.A.M.) RNM : 414 261 032	122, rue de Javel 75015 PARIS	Tél. 01.44.25.21.57 Fax. 01.44.26.05.01 E.mail : info@mnam.fr Internet : www.mnam.fr
Mutuelle Nationale Interprofessionnelle Laffitte (MNIL) RNM : 308 422 229	21, rue Laffitte 75317 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.56.03.35.01 Fax. 01.56.03.49.32
MUTACITE	7, rue Bergère 75009 PARIS	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00

RNM : 444 042 303		E.mail : mntweb@mnt.fr
Mutuelle MUTATIS (groupe UMC) RNM : 432 671 964	35/37, rue Saint Sabin 75011 PARIS	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
Mutuelle Nationale des Personnels de l'Industrie du Commerce et des Mines (MICOM) RNM : 379 655 541	24, Bd de Courcelles 75017 PARIS	Tél. 01.43.18.34.00 Fax. 01.43.18.34.40 E-mail : micom75@club-internet.fr
Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) RNM : 775 678 584	7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00 E.mail : mntweb@mnt.fr
Mutuelle du personnel du groupe Crédit Lyonnais(groupe UMC) (MPGCL) RNM : 784 205 221	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
Mutuelle des personnels de l'industrie et de la recherche RNM : 784 312 852	2, rue Neuve Saint Pierre 75181 PARIS CEDEX 04	Tél. 01.53.17.84.84 Fax. 01.53.17.84.80 Internet : www.mpir.fr
Mutuelle Sainte-Anne (groupe UMC) RNM : 784 492 019	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
Mutuelle Saint-Martin	3, rue Duguay-Trouin 75280 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.42.22.07.77 Fax. 01.45.48.53.90

RNM : 775 688 708		E.mail : communication@saintmartin.com.fr
Société mutualiste de l'éclairage et de la radio (groupe UMC) RNM : 784 338 691	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP) RNM : 775 684 780	28, rue Fortuny 75017 PARIS	Tél. 01.44.01.45.00 Fax. 01.44.01.45.39 E.mail : contact@smerep.fr
Préviade-Mutouest RNM : 442 224 671	143, rue Blomet 75015 PARIS	Tél. : 0820 830 860 Fax. 03 83 93 26 00 E.mail : contact@previade.fr
Société Mutuelle Mieux-être (ex SMBTP) RNM : 775 659 907	171, avenue Ledru Rollin 75544 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.44.93.11.00 Fax. 01.44.93.11.75
La Solidarité Mutualiste RNM : 784 442 923	34, rue des Martyrs 75440 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.42.85.55.00 Fax. 01.42.85.42.08
78 – YVELINES Mutuelle CIMAM -santé RNM : 775 671 951	12, avenue du Général Mangin 78027 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.23.39.39 Fax. 01.30.97.78.97
91 – ESSONNE Mutuelle Panotechnique (groupe UMC) RNM : 784 492 027	1 a , rue Piver 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Tél. 01.69.21.47.55 Fax. 01.69.21.27.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
92 – HAUTS DE SEINE CRI-MUT	50, route de la Reine	

RNM : 432.917.540	BP 85 92105 BOULOGNE- BILLANCOURT CEDEX	Tél : Bureaux 01.46.84.36.36 Fax : 01.46.99.05.84 Internet : www.ionis.fr
93 - SEINE SAINT-DENIS ESSOR SANTE RNM : 391 135 001	14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX	Tél. 01.49.42.22.22 Fax. 01.49.42.27.87 Internet : www.ionis.fr
94 – VAL DE MARNE Mutuelle Familiale RENAULT CHOISY RNM : 332 455 120	140, avenue de Villeneuve Saint-Georges 94600 CHOISY LE ROI	Tél. 01.48.92.46.91 Fax. 01.48.92.46.91
Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales RNM : 784 442 899	22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES	Tél. 01.41.93.49.49 Fax. 01.41.93.49.99 Internet : www.mnfct.fr

Sociétés d'assurances	Adresse du siège	Coordonnées
75 - PARIS AGF Santé	87, rue de Richelieu 75002 PARIS	Tél. 01.58.85.10.70 Fax. 01.58.85.10.80
AXA		
* AXA Assurances Vie	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
* AXA Assurances Vie Mutuelle	370 rue St-Honoré 75001 PARIS	Tél. 01.55.35.84.00
	<i>Pour réception des formulaires :</i> AXA SANTE CMU 370, rue Saint Honoré 75001 Paris	

	<p><i>Pour l'information : un n° Azur : 0810.182.182</i></p> <p><i>Pour l'accueil des bénéficiaires : le centre régional du GAMEX 49, rue Rouelle – 75739 PARIS CEDEX 15</i></p>	
AVIVA Assurances	52, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : www.aviva.fr
AVIVA AMIS	56, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : www.aviva.fr
Mutuelle Saint-Christophe Assurance	277, rue Saint-Jacques 75256 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.56.24.77.58 Fax. 01.56.24.76.27
Les Risques Civiles de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française	27, rue d'Eylau 75782 PARIS CEDEX 16	Tél. 01.56.26.56.90 Fax. 01.56.26.56.99
Société Suisse d'assurances générales contre les accidents (France – Société Suisse – Swiss Life)	41, rue de Châteaudun 75304 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.40.82.38.38 Fax. 01.40.16.02.43
94 – VAL DE MARNE GROUPAMA Paris Val de Loire	Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Picardie – Ile de France – AGRISUD Immeuble D 161, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	Tél. 01.49.85.49.85 Fax. 01.49.85.13.63

Institutions de Prévoyance	Adresse du siège	Coordonnées
75 - PARIS Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics (C.N.P.B.T.P.)	7, rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.49.54.40.00 Fax. 01.49.54.40.13

CAMARCA Prévoyance (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 Internet : www.groupagricola.com
CPCEA (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 www.groupagricola.com
CCPMA Prévoyance (AGRICA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 www.groupagricola.com
I.N.I.R.S. prévoyance	15, rue de Chabrol 75010 PARIS	Tél. 01.44.79.19.19 Fax. 01.42.46.77.59
78 – <u>YVELINES</u> Union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEC)	15, avenue du Centre GUYANCOURT 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX	Tél. 01.30.44.40.40 Fax. 01.30.44.48.88
92 – <u>HAUTS DE SEINE</u> Institution CRIA PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : www.ionis.fr
Institution CRI PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : www.ionis.fr
95 – <u>VAL D'OISE</u> CAPAVES Prévoyances	12, avenue du 8 mai 1945 95842 SARCELLES CEDEX	Tél. 01.39.33.27.28 Fax. 01.39.92.18.33

ARTICLE 2 : Les organismes visés à l'article 1^{er} se conformeront aux obligations auxquelles ils sont astreints en vertu des dispositions législatives et réglementaires

relatives à la couverture maladie universelle et notamment des articles L 861.3 et L 861.8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Les organismes visés à l'article 1^{er} établiront la liste des implantations, tant en Ile-de-France que dans les autres régions, où seront accueillis et renseignés les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ; ils communiqueront cette liste au préfet de la région Ile-de-France ainsi, le cas échéant, qu'à chaque préfet de région concerné.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de chacune des préfectures concernées.

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Le Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DOORS

ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0002 du 12 janvier 2005

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne pour l'année 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2005, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller technique GRIMP				
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller technique GRIMP	IMP 3
07 Chefs d'unité GRIMP				
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3

Lieutenant	MORVAN	Pierrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Major	FROT	Pierre-Antoine	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-chef	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-chef	MORIN	Rodolphe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3

20 Sauveteurs GRIMP				
Lieutenant	BONNEMAISON	Benjamin	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Lieutenant	PASCUAL	Walter	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Major	CRAPART	Bernard	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Major	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	MARANDE	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent-chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent-chef	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	DUBOR	Serge	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	IMBERT	Benoît	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal-chef	TRANIC	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	BOUTELEUX	Martial	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	GAUTHIER	Gilles	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LEGRAS	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0003 du 12 janvier 2005

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2005, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
03 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
12 Chefs CMIR				
Lieutenant-	LEMOINE	Jean-Paul	Chef CMIR	RAD 3

colonel				
Commandant	SCHMIDT	François	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	LESIEUR	Jérôme	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	POYAU	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	PAQUET	Lionel	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Major	BERTONNIERE	Francis	Chef CMIR	RAD 3
Major	BROUILLAT	Patrick	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

18 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	MAZOUÉ	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	ARAGON	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Major	DUMAIN	Yann	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BRAVERMAN	Gérard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	GAROUSTE	Philippe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BONVALLET	Alain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BOYER	Jean-Luc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	ORSI	Daniel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	DOUSSOT	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GIRARDEL	Pascal	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	COURTEAULT	Hubert	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	DROSNE	David	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	TISSERANT	Jacques	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2

06 Equipiers reconnaissance

Adjudant	DEBONDUE	Patrick	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sergent	CASTAN	Cyril	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	CARRIER	Nicolas	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	SONNET	Davy	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	BOUGON	Yoann	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PETILLON	Loïc	Equipier reconnaissance	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0004 du 12 janvier 2005

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne pour l'année 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2005, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
02 Conseillers techniques SAL				
Adjudant-chef	GILAVERT	Eric	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant	BEDU	Cyrille	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m

06 Chefs d'unité SAL				
Major	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Major	POCHON	Jean-Luc	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant-chef	MESROBIAN	Pascal	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

Adjudant	BOETE	Christian	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m

22 Scaphandriers Autonomes Légers				
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	MARTIAL	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	BOEHLER	Rémy	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	GERVASONI	Yves	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BERTHET	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CHABERT	Olivier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DUPERRAY	Roch	SAL	Qualifié – 20 m
Caporal	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 20 m
Caporal	GENSSE	Yohan	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	PLONQUET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	SOUBIELLE	Christophe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	THOMARAT	Erika	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	THOMAS	Nicolas	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	VOISIN	Rodolphe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	WALLERAND	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	WALTER	Sébastien	SAL	Qualifié – 40 m

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET
Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0005 du 12 janvier 2005

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne pour l'année 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2005, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller technique SD				
Commandant	GROSJEAN	Olivier	Conseiller technique départemental SD	SDE 3

09 Chefs de section SD				
Commandant	KALTENBAC	Philippe	Chef de section SD	SDE 3

	H			
Commandant	ROLLIN	Patrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Chef de section SD	SDE 3
Major	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Major	SINGER	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
Adjudant-chef	AMBERT	Pierre	Chef de section SD	SDE 3

13 Chefs d'unité SD				
Major	BANSARD	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BOURREL	Thierry	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEYRON	Gilbert	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	POLLET	Vincent	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MAGNIEN	Dominique	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	ROGER	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2

38 Sauveteurs déblayeurs				
Lieutenant	MICHEL	Dany	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	JUNG	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent-chef	MITEAU	Claude	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BOURGEOIS	Christian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BRUNOT	Jérôme	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CHEREAU	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CRAPART	Philippe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	ROSTAING	Patrick	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	SIMMONET	Pascal	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	HENRION	Bruno	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MOIREAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BAYLE	Clément	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LAINE	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MAZEAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MOIREAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 2
Caporal	POTEAU	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	ZERROUKI	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	AMMARI	Régis	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	FOURNIER	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	GARRABOS	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	PLESSIS	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	SCHNEIDER	Mathieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	WEBER	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du Protocole d'accord du 14 mars 2001, et vu le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001 art 1 JORF 10 Novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un **CONCOURS SUR TITRES** pour accéder au grade de **MAITRE OUVRIER** est organisé dans l'Etablissement à partir du **25 Février 2005**

3 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2004

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre Ouvrier Professionnel Qualifié au 29/10/01 et compter au moins 2 ans de services Publics.
- ✓ Etre titulaire d'un des Diplômes requis (C.A.P ou B.E.P ou Diplôme équivalent)

Les candidatures devront m'être adressées avant le **17 Février 2005**, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des diplômes à la **Direction du Personnel de l'organisation et des relations sociales – Service Formation/Concours**.

DECISION N°15/2004 du 17 décembre 2004

Portant délégation de signature

Nathalie SIPRES,
Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Margot CANTERO en qualité de Directrice par intérim, de l'agence locale de DOURDAN .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame CANTERO Margot, Directrice par intérim de l'agence locale de DOURDAN,
reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux De l'agence locale pour l'emploi de DOURDAN.

La Directrice Déléguée
Essonne Ouest

N.SIPRES

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS DELEGATION DE SIGNATURE

Additif à la délégation de signature du 15 novembre 2004.

Direction Générale

DIRG/MEA/008/B/CHSF du 12 janvier 2005

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, pour les médicaments et les autres produits relevant du monopole pharmaceutique

Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie	Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien, Gilles de Corbeil	Mme le Dr CRINE, pharmacien Louise Michel
---	---	---

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
 - Articles D 714-12-1 à 714-12-4,
 - Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
 - Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Organigramme établi en octobre 2004,
- VADE – MECUM des achats publics au CHSF PT/GFL/MARP/003/A.

Article 1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr CRINE Laurence

En cas d'absence de Madame le Dr DUPONT, pharmacien chef de service du Centre Hospitalier Sud Francilien, Délégation de signature est donnée à **Madame le DR CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses de médicaments et dispositifs médicaux sur le site Louise Michel.

A ce titre Madame le Dr CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie de Louise Michel.

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602211	Ligatures et sondes
602231	matériel à usage unique stérile
602261	prothèses
602271	pansements
602281	autres fournitures médicales :
désinfectants	
602282	autres fournitures médicales : innovation matériel

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 2 -Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 12 janvier 2005

Elle sera communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement

Elle sera communiquée pour information :

- Mesdames et Messieurs les Administrateurs

-
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et
 Sociales
-

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée au
tableau prévu à cet effet situé au RdC du siège social de l'établissement
- 59 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 12 janvier 2005

Le Directeur,

Signé Marie Paule MORIN

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

Additif à la délégation de signature du 15 novembre 2004.

Direction Générale

DIRG/MEA/008/B CHSF du 20 janvier 2005

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
 - Articles D 714-12-1 à 714-12-4,
 - Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
 - Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Organigramme établi en octobre 2004,
- VADE – MECUM des achats publics au CHSF PT/GFL/MARP/003/A.
- Vu la décision nommant **Madame Marie Paule TUDAL**, adjoint des cadres hospitaliers à la gestion des malades sur le site Louise Michel à compter du 17 janvier 2005,

Article 1 - Délégation particulière de signature à Mme Marie Paule TUDAL

En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT, adjoint des cadres au service des admissions – consultations externes, une délégation permanente est donnée, *au même titre que celle déjà donnée à Madame LAVANDIER, Monsieur OSSENI, Madame JAZOULI*, à **Mme Marie Paule TUDAL** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de sa présence sur les différents sites.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 17 janvier 2005

Elle sera communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement

Elle sera communiquée pour information :

- Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée au tableau prévu à cet effet situé au RdC du siège social de l'établissement

- 59 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Le Directeur,

Signé Marie Paule MORIN

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

Rectificatif à la délégation de signature du 15 novembre 2004.

Direction Générale

DIRG/MEA/008/B/CHSF du 20 janvier 2005

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, pour le compte de la classe 6.

Mr KOUAM, Ingénieur en chef du biomédical		
---	--	--

Signature, au nom du Directeur et uniquement en son absence pour le compte de la classe 2.

Mr OUVRIER, Directeur Adjoint chargé des affaires juridiques et de la coopération		
---	--	--

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
 - Articles D 714-12-1 à 714-12-4,
- Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Organigramme établi en octobre 2004,
- VADE – MECUM des achats publics au CHSF PT/GFL/MARP/003/A.

Article 1 - Délégation générale de signature à Mr Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef biomédical, pour la signature de toutes dépenses relevant de son secteur.

Cette délégation concerne les comptes de la classe 6 et se comprend pour tous les budgets:

Comptes de classe 6 :

602283 petits matériels	autres fournitures médicales – divers
602284 biomédicaux	autres fournitures : consommables
602285 biomédical	fournitures pièces détachées du petits matériels et outillages
606611 biomédical	petits matériels et outillages
615621 contrat	maintenance matériel médical sous contrat
615622 contrat	maintenance matériel médical hors contrat
606861	petits matériels et outillages médicaux
613571	location matériel médical
672124	charges G2 (RAM)
672134	charges exercices antérieurs G3 (RAM)
672824	exercices antérieurs G2 non prévus
672833	exercices antérieurs G3 non prévus

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, et des dépenses d'investissement – classe 2.

Article 2 -Délégation particulière de signature à Monsieur KOUAM Pierre

En cas d'absence de Monsieur FEVRE Christian, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur KOUAM Pierre**, Ingénieur en chef, pour tous les comptes de la classe 6 :

602421	fuel domestique
602711	fournitures atelier : autres
602721	fournitures atelier : électricité
602731	fournitures atelier : plomberie
602741	fournitures atelier : menuiserie
602751	fournitures atelier : serrurerie
602761	fournitures atelier : peinture
602771	fournitures atelier : maçonnerie
602791	fournitures atelier : chauffage
602792	fournitures atelier : courant faible
606111	eau et assainissement
606121	électricité
606131	chauffage
626511	téléphone
606181	gaz
606821	petits matériels techniques
613582	locations mobilières : groupe
électrogène	
615221	entretien bâtiment : chauffage
615222	entretien bâtiment : courant faible
615223	entretien courants bâtiment : autres
615224	entretien courant bâtiments :
terrasses	
615231	voies et réseaux
615581	entretien autres matériels et outillages
615681	maintenance – autres
615682	contrats divers
628821	autres prestations : technique
628851	autres prestations : sécurité
635111	taxes bureau
635121	taxes foncières
635411	enregistrement des droits de timbre

635811	autres droits : vignettes
637111	autres taxes
672832	charges sur exercices antérieurs
672132	charges ex.précédent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, et des dépenses d'investissement – classe

Article 3 – Délégation particulière de signature à Monsieur Georges

En cas d'absence du Directeur *et sur désignation expresse de ce dernier*, délégation de signature est donnée à **Monsieur OUVRIER Georges**, Directeur des Affaires Juridiques et Coopérations, pour les comptes de la classe 2 :

215414	matériel et outillage soignant
215413	matériel et outillage médicaux
2154193	matériel et outillage médicaux : autoclave, instrumentation et stérilisation

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 4 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 20 janvier 2005

Elle sera communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement

Elle sera communiquée pour information :

- Mesdames et Messieurs les Administrateurs
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée au tableau prévu à cet effet situé au RdC du siège social de l'établissement

- 59 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Le Directeur,

Signé Marie Paule MORIN

DECISION N° 01 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004

Portant délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

- Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9
- Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Nathalie LEMAITRE* en qualité de Directrice de l'agence locale de **CORBEIL**.
- Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Nathalie LEMAITRE**, Directrice de l'Agence locale de **CORBEIL** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi de **CORBEIL**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

DECISION N° 02 /2004 91211 :ANPE du 23 décembre 2004

Portant décision de délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Denise GUILLEMAIN* en qualité de Directrice de l'agence locale d'**EVRY**.

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Denise GUILLEMAIN**, Directrice de l'Agence locale d'**EVRY** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi d'**EVRY**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

DECISION N° 04 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004

Portant décision de délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Anne LE BELLEC* en qualité de Directrice de l'agence locale de **JUVISY sur ORGE**.

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Anne LE BELLEC**, Directrice de l'Agence locale de **JUVISY sur ORGE** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi de **JUVISY sur ORGE**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

DECISION N° 05 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004

Portant décision de délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

- Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9
- Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Dominique BOUZONVILLER* en qualité de Directrice de l'agence locale de **SAVIGNY sur ORGE**.
- Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Dominique BOUZONVILLER**, Directrice de l'Agence locale de **SAVIGNY sur ORGE** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi de **SAVIGNY sur ORGE**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

DECISION N° 03 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004

Portant décision de délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

- Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9
- Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Brigitte PENNEC* en qualité de Directrice de l'agence locale de **VIRY-CHATILLON**.
- Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Brigitte PENNEC**, Directrice de l'Agence locale de **VIRY-CHATILLON** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi de **VIRY-CHATILLON**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

DECISION N° 06 /2004 91211/ANPE du 23 décembre 2004

Portant décision de délégation de signature

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Est

- Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9
- Vu la décision du Directeur Général nommant *Madame Florence OGER* en qualité de Directrice de l'agence locale de **YERRES**.
- Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France

DECIDE

Article 1 : **Madame Florence OGER**, Directrice de l'Agence locale de **YERRES** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Agence Locale pour l'Emploi de **YERRES**.

La Directrice Déléguée
ANPE 91 Est

Signé A.H. DAVAZE

EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre

« **RESIDENCE LES GENETS** »

Le 30 juin 2004 a été constituée dans les communes de VIRY CHATILLON et FLEURY MEROGIS l'Association Syndicale Libre « **RESIDENCE LES GENETS** »

Cette association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'association a été fixé au : 85 avenue de la Gribelette
91170 VIRY CHATILLON

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

- Appropriation des biens et équipements communs au groupe d'habitations, qui devra être réalisé dans les délais et conditions définis à l'article 6 ci-après, et à ce titre :
- la création de tous les éléments d'équipements nouveaux ;
- la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges du groupe d'habitations par tous les propriétaires ou occupants ;
- l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats relatifs à l'objet de l'association ;
- la souscription des polices d'assurances ;
- la répartition et le recouvrement des dépenses entre les membres de l'association ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts ;
- l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du groupe d'habitations et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

INFORMATIONS DIVERSES :

**ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE :
NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI.**

Au cours du mois écoulé (janvier 2005), les communes et EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.04.10077.C du 8 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale** (*envoi par courriel du 12 janvier 2005*).

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.04.010080.C du 26 octobre 2004 relative au dispositif de reclassement dans la fonction publique territoriale des personnels ouvriers de la société nationale GIAT-Industrie**(*envoi par courriel du 18 janvier 2005*).

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.04.010084.C du 13 décembre 2004 relative à la revalorisation des salaires de référence, des taux de la part fixe et de l'allocation minimale dégressive et des seuils minima du régime d'assurance chômage** (*envoi par courriel du 12 janvier 2005*).

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.04.010087.C du 22 décembre 2004 relative au régime additionnel de retraite de la fonction publique** (*envoi par courriel du 12 janvier 2005*).

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.05.010001.C du 3 janvier 2005 relative au barème de retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités**

- **de fonction perçues par les élus locaux en 2005** (*envoi par courriel du 18 janvier 2005*).

- **Circulaire préfectorale n°0069 DRCL/CL du 13 janvier 2005 relative à l'aide humanitaire d'urgence** (*envoi par courriel du 19 janvier 2005*).

- **Circulaire préfectorale du 18 janvier 2005 concernant la Dotation Globale d'Equipement des communes - Programmation 2005.** (*envoi par courriel le 19 janvier 2005*).

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : Pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectiviteslocales@essonne.pref.mi

ARRETE N° 2005-SDIS-GO-0001 du 12 janvier 2005

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne pour l'année 2005**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2005, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller Technique cynotechnique				
Adjudant	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1
01 Chef d'Unité cynotechnique				
Adjudant	CAPILLIER	Christian	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2

02 Conducteur cynotechnique				
Caporal-chef	DOGUET	Sylvain	Conducteur cynotechnique	CYN 1
Caporal	GALLINA	Julien	Conducteur cynotechnique	CYN 1

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation	Propriétaire
Shark	2BRB176	K1	DOGUET
Spike	2BRB174	K1	GALLINA
Team	2BVA526	K1	COURTOIS
Typhon	2BVA523	K1	CAPILLIER

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.